

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juin 2001

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 17 mars au 18 mai 2001 (nºs E 1700, E 1701, E 1704 à E 1708, E 1711 à E 1714, E 1716, E 1717, E 1722 à E 1725, E 1727 à E 1729, E 1731) et sur les textes nºs E 1637, E 1650, E 1652–III, E 1652–IV, E 1672, E 1676, E 1684, E 1687, E 1691, E 1694 à E 1696 et E 1740

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

I was a second of the second o

Politiques communautaires.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Jean-Claude Lefort, Maurice Ligot, vice-présidents; M. Didier Boulaud, secrétaire; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Mme Monique Collange, MM. Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	5
EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE	7
I – Agriculture	13
II - Commerce extérieur	33
III - Environnement	55
IV – Institutions	69
V — Justice et affaires intérieures	83
VI – Pêche	91
VII – PESC et relations exterieures	99
VIII – Questions économiques, budgétaires et fiscales	.113
IX — Questions diverses	.155
ANNEXES	.169
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	.171
Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale	.177

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de ses réunions des 19 avril, 9 mai et 7 juin 2001, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné trente-quatre propositions d'actes communautaires qui lui ont été transmises par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Ces textes touchent à l'agriculture, au commerce extérieur, à l'environnement, aux institutions, à la justice et aux affaires intérieures, à la pêche, à la PESC et aux relations extérieures, aux questions économiques, budgétaires et fiscales, ainsi qu'à certaines questions diverses.

On trouvera ci-après, pour chaque document, une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition de la Commission et la position prise par la Délégation.

Pour chacun des textes soumis à son examen, la Délégation peut décider :

- soit de ne pas intervenir et de s'en tenir aux informations dont elle dispose. Dans cette hypothèse, la Délégation décide, lorsqu'il s'agit d'une proposition normative comportant des dispositions de nature législative, de lever la « réserve d'examen parlementaire »⁽¹⁾. Lorsqu'il s'agit au contraire d'un document de consultation pour lequel il n'existe pas de mécanisme de réserve, la Délégation se limite à prendre acte de sa transmission ou à

⁽¹⁾ Il résulte en effet de la circulaire gouvernementale du 13 décembre 1999, reprenant sur ce point les dispositions des circulaires du 21 avril 1993 et du 19 juillet 1994, que les assemblées parlementaires disposent d'un délai d'un mois pour décider, le cas échéant, du dépôt d'une proposition de résolution, à partir de la transmission d'un texte de nature législative. S'il est fait usage de ce droit par les assemblées, le Gouvernement est tenu, selon le cas, de s'opposer à l'inscription d'urgence du texte à l'ordre du jour du Conseil de l'Union, ou bien de demander le report de l'adoption d'un acte à un ordre du jour ultérieur du Conseil, tant que la procédure de l'article 88-4 de la Constitution n'aura pas été menée jusqu'à son terme. Ces dispositions consacrent ce qu'il est convenu d'appeler la réserve d'examen parlementaire. En décidant de lever cette réserve, la Délégation signifie qu'elle n'entend pas prendre l'initiative d'une proposition de résolution sur le texte soumis à son examen : le Gouvernement peut alors prendre position au Conseil sur la proposition d'acte communautaire.

considérer que ce texte n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi;

- soit de maintenir la réserve d'examen parlementaire. Cette décision peut recouvrir deux hypothèses. La Délégation peut estimer que les informations lui manquent pour apprécier la portée du document ou la position du Gouvernement et que l'examen de la proposition d'acte communautaire doit être poursuivi. Le maintien de la réserve peut également être motivé par des oppositions de fond au texte soumis à l'examen de la Délégation. Un rapporteur d'information peut être alors désigné pour approfondir l'étude du document ;

- soit, enfin, de déposer une proposition de résolution qui est, ensuite, renvoyée pour examen au fond à une commission permanente. Dans certains cas, la Délégation peut s'en tenir à l'adoption de simples conclusions.

EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE NATIONALE

SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

		Pages
E 1637	Sécurité d'approvisionnement énergétique	157
E 1650	Régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	15
E 1652–III	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/2001 – Section III – Commission; Section IV – Comité économique et social; Section VII – Comité des régions.	115
E 1652–IV	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/2001 – Section III – Commission	119
E 1672	Participation du public à des programmes sur l'environ-nement	57
E 1676	Rémunérations et pensions – statut des fonctionnaires	71
E 1684	Politique intégrée de produits	61
E 1687	Application des normes comptables internationales	161
E 1691	Statut et financement des partis politiques	75
E 1694	Ajustement des perspectives financières pour 2002 à l'évolution du PNB et des prix	125
E 1695	Exonération d'accises pour les biocarburants (France)	129

65	Livre blanc : stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques	E 16
17	OCM viande bovine et soutien aux producteurs de cultures arables	E 17
27	OCM alcool éthylique d'origine agricole	E 17
131	Adaptation des perspectives financières (points 16–18 de l'accord du 6.05.99)	E 17
137	Lettre de la Commission pour une dérogation à l'Espagne sur l'or d'investissement (6ème directive TVA)	E 17
139	Lettre de la Commission pour une dérogation à la Belgique sur des droits d'accises sur les huiles minérales (essence sans plomb/gazole/essences)	E 17
145	Application de réserves obligatoires par la BCE	E 17
31	OCM pour des produits transformés à base de fruits et légumes	E 17
93	Avenir de la politique commune de la pêche	E 17
101	Instrument structurel de préadhésion (ISPA)	E 17
35	Consommation de vins originaires des pays tiers	E 17
103	Aide financière exceptionnelle au Kosovo	E 17
149	Dérogation pour le Danemark sur les droits d'accises pour les huiles minérales	E 17

151	Taux des accises pour les cigarettes et les tabacs manufacturés	E
95	Accord de pêche avec la République islamique des Comores du 28.02.01 au 27.02.04 (règlement)	E
95	Accord de pêche avec la République islamique des Comores du 28.02.01 au 27.02.04 (décision)	E
85	Budget d'Europol pour 2002	F
39	Accord avec la République de Chypre sur un protocole d'assistance administrative mutuelle en matière douanière	E
107	Accord euro-méditerranéen créant une association avec la République arabe d'Egypte	E
41	Suspension temporaire des droits du tarif douanier sur des produits industriels, agricoles et de la pêche	E
43	Modification des concessions pour l'ail (article XXVIII de l'accord du GATT de 1994)	E
49	1731 Contingents tarifaires pour des produits agricoles et industriels	E
111	Mesures restrictives à l'égard du Liberia	E

I – AGRICULTURE

		Pages
E 1650	Régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	15
E 1700	OCM viande bovine ^(*) et soutien aux producteurs de cultures arables	17
E 1701	OCM alcool éthylique d'origine agricole	27
E 1708	OCM pour des produits transformés à base de fruits et légumes	31

^(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1650

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

Modifiant le règlement (CE) n°1259/1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune

COM (00) 841 final du 15 décembre 2000

• Base juridique:

Article 37 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

31 janvier 2001.

• Avis du Conseil d'Etat :

Proposition de règlement modifiant le règlement du Conseil n° 1259/1999 qui avait été regardé comme relevant du domaine législatif en droit interne.

• Calendrier prévisionnel :

Prévu à l'ordre du jour du Parlement européen le 11 juin 2001.

• Commentaire:

Cette proposition de règlement établit un régime simplifié pour les agriculteurs recevant de faibles montants d'aides directes.

En effet, si la plupart des agriculteurs perçoivent des aides directes, le montant reçu par un grand nombre d'entre eux est très faible. Durant la période 1996/1997, 576 400 agriculteurs soit 23,2% des exploitations agricoles percevant des paiements directs ont reçu moins de 1 000 euros et 42,8% moins de 2 500 euros.

Les petits exploitants n'auront plus qu'à remplir un dossier unique au lieu des sept formulaires actuellement exigés. Cette mesure devrait également permettre d'alléger sensiblement le travail des administrations nationales, chargées de verser et de contrôler les aides.

Le fonctionnement du régime simplifié repose sur le principe d'un paiement forfaitaire des aides, calculé sur la base du montant des aides directes reçues par l'agriculteur au cours des trois années précédant sa demande. Le montant maximum pouvant être perçu au titre du régime simplifié sera limité à 1 000 euros au cours de la période d'essai, qui prendra fin en 2005. Il faut noter qu'à l'heure actuelle, les paiements aux agriculteurs recevant moins de 1 000 euros représentent 286,9 millions d'euros, soit 1,4% du montant total des aides versées.

Le nouveau régime proposé couvrira les aides à la surface pour les cultures arables et l'aide à la surface pour les légumineuses à grains et le riz. En ce qui concerne l'élevage, il couvrira la prime spéciale au bœuf et au veau, la prime à la vache allaitante, ainsi que la prime à la chèvre et à la brebis, y compris l'aide supplémentaire aux zones défavorisées (secteur ovin et caprin).

Ce régime simplifié sera appliqué à titre expérimental, jusqu'en 2005. La Commission a prévu d'en évaluer les résultats au cours de la troisième année de la période expérimentale. Cette évaluation devra notamment déterminer si le régime simplifié favorise les risques de fraude ou d'abus.

• Conclusion :

Selon les informations transmises par le SGCI, ce texte ne soulève pas de difficultés particulières pour la France.

M. François Guillaume a salué une proposition qui semble réaliser, pour une fois, des simplifications effectives et émis l'espoir qu'elle ait valeur d'exemple pour l'administration française.

Conformément aux propositions du rapporteur, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte lors de sa réunion du 7 juin 2001.

DOCUMENT E 1700

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

COM (01) 87 final du 13 février 2001

• Base juridique:

Articles 36 et 37 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

16 février 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

19 mars 2001.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil.
- Avis du Parlement européen.
- Avis du Comité économique et social.

• Avis du Conseil d'Etat :

Les propositions de règlement du Conseil, qui modifient des règlements eux-mêmes modifiés par des dispositions dont il a été estimé qu'elles étaient de nature législative, sont considérées, à leur tour, comme étant de nature législative. En l'espèce, les modifications déjà apportées aux règlements n^{os} 1251/1999 et 1254/1999 ont été considérées comme étant de nature législative.

• Commentaire:

I. La proposition relative au secteur des cultures arables

La proposition relative au secteur des cultures arables ouvre la possibilité aux exploitations entièrement consacrées au mode de production biologique de cultiver, sur jachère, des légumineuses fourragères. Il s'agit d'offrir une opportunité spécifique, applicable dès cette année aux producteurs de cultures biologiques.

La jachère doit réglementairement correspondre à un pourcentage préétabli des terres cultivées bénéficiant de paiements communautaires à la surface. Une fois gelées, les terres ne peuvent être affectées qu'à la culture de certaines productions à usage non alimentaire. La dérogation offerte constitue, selon le projet, une pratique agronomique permettant de reconstituer, de façon naturelle, la fertilité du sol. Les surfaces concernées, au niveau de l'Union, pourraient être de l'ordre de 50 à 60 000 hectares.

La liste des cultures éligibles n'est pas définie. Selon la Commission, elle serait fixée dans le cadre d'un règlement d'application de la Commission.

- La rapporteure du Parlement européen, Mme Danièle Auroi, a proposé d'élargir le projet aux exploitations conventionnelles et rendre éligibles <u>toutes</u> les légumineuses fourragères dont la liste devrait être mieux définie. Les conclusions de son rapport ont été approuvées par le Parlement dans sa séance du 5 avril 2001.
- La France estime que cette proposition ne constitue pas une réponse à la question de l'approvisionnement en protéines de l'Union européenne. Elle a proposé la définition d'un plan protéine ambitieux qui pourrait reposer sur les options suivantes :
- une revalorisation de l'aide aux protéagineux, qui permettrait d'avoir un impact immédiat sur cette production, dont les surfaces sont en baisse constante depuis deux ans;

- une meilleure utilisation des opportunités offertes par le développement rural dans le cadre de mesures encourageant la rotation des cultures ;
- une meilleure prise en compte des contraintes résultant de l'accord de Blair House en ce qui concerne les oléagineux. Des mesures comme le maintien d'une surprime ou le rétablissement d'un filet de sécurité devraient permettre d'enrayer le recul des cultures oléagineuses.

La France considère que la mesure proposée par la Commission porte sur un nombre d'hectares insuffisant et qu'elle risque, à ce titre, de constituer un signal politique contre-productif.

• Notre pays estime aussi que **l'approche suivie par la** Commission en matière de prise en compte de l'environnement est partielle; il est légitime de favoriser les pratiques culturales respectueuses de l'environnement, mais l'approche de la Commission se limite aux cultures biologiques.

Enfin, notre pays estime que cette proposition n'est pas optimale pour les producteurs biologiques.

Elle est réservée aux exploitations suivant entièrement le mode de production biologique – ce qui aurait pour effet d'exclure en France au moins la moitié des exploitations du bénéfice de la mesure. Il faut donc inclure les exploitations partiellement biologiques pour qu'elles puissent bénéficier de la mesure (ou au moins les exploitations qui sont à 100 % bio pour les cultures arables) et élargir la liste des cultures concernées afin de rendre éligibles les mélanges entre protéagineux et céréales. Il serait souhaitable que cette liste (ou pour le moins ses grandes lignes) soit fixée dans le règlement du Conseil.

II. La proposition relative au secteur de la viande bovine

Afin de remédier à la situation de crise du marché de la viande bovine – due à une baisse d'environ 30 % de la consommation – la Commission propose une série de mesures : réduction du facteur de densité applicable à la prime spéciale bovin mâle (PSBM) et à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) qui passerait de 2 à 1,8 UGB par hectare ; suppression de la possibilité accordée aux Etats membres de modifier ou de ne pas appliquer le plafond de 90 têtes de bétail par exploitation pour la PSBM;

introduction d'un nouveau système de droits individuels pour l'attribution de la PSBM qui serait fondé sur les paiements effectués au cours des 4 dernières années augmentés de 1 à 4 % pour la constitution d'une réserve ; modification des conditions d'octroi de la PMTVA (le pourcentage maximal de génisses dans le troupeau passerait de 20 à 40 % ; non-application pour les années 2001–2002 du plafond d'intervention de 350 000 tonnes par an pour les achats à l'intervention publique afin d'éviter un déclenchement prématuré du « filet de sécurité » ; enfin instauration d'un « régime d'achat spécial » offrant la possibilité aux Etats membres soit de stocker la viande des animaux de plus de 30 mois, soit de la détruire. Ce nouveau régime se substituerait au « régime d'achat pour destruction » pour les bovins de plus de 30 mois qui doit prendre fin le 30 juin 2001.

Ces propositions se traduiraient par un surcoût de 157 millions d'euros en 2001 et de 1 145 millions d'euros en 2002 pour le budget communautaire, les premières économies réelles n'apparaissant qu'en 2004.

Elles ont été accueillies de façon très réservée par les Etats membres. La France estime ce dispositif insuffisant et a proposé d'autres mesures pour soulager le marché et répondre à la perte de revenu des agriculteurs.

C'est ainsi que si notre pays est favorable au principe de déplafonnement de l'intervention, il émet des doutes sur le nouveau régime d'achat spécial qui poserait les mêmes problèmes d'écoulement que les stocks d'intervention.

S'agissant des mesures visant à réduire la production, la France pourrait accepter la limitation à 90 têtes des droits d'attribution de la PSBM mais s'interroge sur le mécanisme d'individualisation de ces droits (risque de complexité administrative, impact incertain). L'abaissement de 2 à 1,8 du taux de chargement risque d'affecter la filière des naisseurs—engraisseurs alors qu'elle représente un système d'élevage plus extensif que certains autres. Quant à la PMTVA, la France ne s'oppose pas à la modification des seuils de génisses mais exprime des réserves sur la proposition de geler les droits en réserve nationale.

Par ailleurs, notre pays estime que l'effort indispensable de maîtrise de la production bovine doit porter sur la production issue du troupeau laitier. Il conviendra donc de réinstituer une prime à la transformation des veaux laitiers (prime « Hérode ») et de créer une nouvelle prime à l'abattage afin d'accélérer la rotation des animaux laitiers mis en production dans la filière veau de boucherie.

La France propose également une mesure spécifique pour les jeunes broutards. L'objectif est d'alléger le marché d'animaux issus du cheptel allaitant.

• Calendrier prévisionnel :

Selon les informations transmises par le SGCI, seule la proposition de règlement relative au secteur des cultures arables sera soumise au vote lors du Conseil « Agriculture » des 24 et 25 avril prochains, après son adoption le 5 avril par le Parlement européen. En revanche, toujours selon le SGCI, la proposition de règlement relative au marché de la viande bovine devrait seulement être discutée, sans vote, par le même Conseil; son examen par le Parlement européen est inscrit à l'ordre du jour de la session du 14 mai, et elle ne devrait revenir qu'ensuite devant le Conseil.

• Conclusion :

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Délégation, au cours de sa réunion du 19 avril dernier, *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, tout en exprimant son accord avec les orientations prises par les autorités françaises et en demandant le développement des cultures fourragères sur les jachères.

En revanche, la Délégation *a sursis à statuer* sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, en profitant du temps laissé par le calendrier du Conseil pour procéder à un examen plus approfondi de cette proposition.

M. François Guillaume a fait part de sa vive hostilité aux mesures préconisées et il a souligné l'incohérence des réglementations qui entendent promouvoir à la fois la spécialisation et la diversification des exploitations agricoles.

La Délégation a examiné à nouveau ce dossier au cours de sa réunion du 7 juin 2001. Le **Président Alain Barrau** a indiqué que le Parlement européen s'était prononcé le 16 mai 2001 sur le texte. Il s'est opposé à l'introduction d'une prime individuelle pour les bovins mâles et à un retour à une limitation du nombre de têtes de bétail éligibles aux subventions. Les députés européens ont également dénoncé le « régime d'achat spécial », qui prévoit la destruction et le stockage des viandes retirées sur le marché. Ils ont en revanche soutenu la Commission dans sa proposition de relèvement du plafond du volume d'intervention sur le marché.

Surtout, l'accélération imprévue du calendrier – le texte ayant été inscrit à l'ordre du jour du Conseil « Agriculture » du 22 mai 2001 – a provoqué une demande d'examen en urgence par lettre du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 2001, à laquelle le Président a répondu le 18 mai 2001 en levant la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence. Toutefois, en raison de profonds désaccords, les ministres sont convenus de reporter à un Conseil « Agriculture » ultérieur la décision sur ce paquet de mesures destinées à assainir l'OCM viande bovine.

Le Président Alain Barrau a proposé à la Délégation de se réserver la faculté de reprendre l'examen de ce texte si des éléments nouveaux le justifient, et de communiquer cette position au ministre de l'agriculture en exprimant le soutien de la Délégation aux réserves et aux demandes formulées par la France au Conseil.

La Délégation, après une intervention de **M. François Guillaume**, qui a notamment dénoncé les effets négatifs de la modification du mode de calcul du chargement à l'hectare, *a adopté* la proposition du rapporteur.

République Française

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pèche

Paris le

Monsieur le Président,

La Commission a présenté au Conseil le 19 février 2001 un projet de décision concernant une proposition de Règlement du Conseil modifiant le Règlement (CE) N° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (base juridique : articles 36 et 37 du Traité).

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, ce projet de décision a été transmis officiellement au Parlement le 15 mars 2001, et enregistré sous le n° E 1700.

Conformément à cet article, la France devrait s'opposer à l'adoption de ce projet de décision lors d'une session du Conseil, dès lors que l'examen préalable par les assemblées ne serait pas achevé.

Toutefois, la Présidence propose que le projet de décision soit présenté à la session du Conseil de l'agriculture des 22 et 23 mai 2001 afin de dégager un compromis permettant l'adoption lors de ce Conseil.

En effet, cette proposition, qui s'intègre dans un plan de la Commission en 7 points, dont 6 concernent directement l'Organisation Communes de Marché (OCM) bovine et 1 l'OCM grandes cultures, vise à remédier à la situation de crise du marché de la viande bovine, gravement perturbé par les crises successives de l'ESB et de la fièvre aphteuse. Elle a initialement suscité de nombreuses réserves des états membres et est en discussion depuis février 2001 au niveau de différents groupes de travail du Conseil. Le Parlement européen vient quant à lui de l'examiner le 16 mai 2001. La Présidence suédoise est parvenue à dégager quelques points d'accord qui vont dans le sens des intérêts français lors du Comité Spécial Agriculture (CSA) du 14 mai et elle souhaite saisir les états membres d'une proposition globale de compromis lors de la prochaine session du Conseil agriculture qui aura lieu les 22 et 23 mai prochains. Les autorités françaises souhaitent également que la finalisation de ce texte qui prévoit des mesures de soutien à un secteur gravement affecté soit obtenue très rapidement.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à l'adoption à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Jean GLAVANY

Monsieur Alain BARRAU Président de la Délégation pour l'Union Européenne Assemblée Nationale 126, rue de l'Université 75007 PARIS

78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 sp - Eél. 0149554955





DELÉGATION POUR L'UNION EUROPEENNE

LE PRÉSIDENT

Paris, le 18 mai 2001

D 312 / FXP

Monsieur le Ministre, clea jean,

Par courrier en date du 17 mai 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de Règlement du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(01) 87 final du 13 février 2001 document E 1700).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte propose une série de mesures destinées à remédier à la situation actuelle de crise du marché de la viande bovine. Il prévoit notamment d'abaisser le facteur de densité applicable à la prime spéciale bovin mâle (PSBM) et à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) de 2 à 1,8 UGB par hectare, et introduit un nouveau système de droits individuels pour l'attribution de la PSBM. La Commission propose également de relever le plafond du volume d'intervention sur le marché, ce à quoi la France est favorable.

Le Comité Spécial Agriculture (CSA), qui s'est réuni le 14 mai 2001, semble avoir pris en compte certaines préoccupations françaises, concernant d'une part, l'adoption d'une mesure spécifique dérogatoire sur l'attribution d'une prime aux jeunes broutards et, d'autre part, le probable relèvement du plafond d'intervention sur le marché. Des difficultés persistent néanmoins sur des sujets importants, comme l'abaissement du facteur de densité applicable à la PSBM et à la PMTVA, auquel la France est opposée.

Monsieur Jean GLAVANY Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78, rue de Varenne 75007 Paris La présidence suédoise souhaite cependant parvenir à un compromis global lors de la prochaine session du Conseil agriculture qui aura lieu les 22 et 23 mai prochains. Compte tenu des informations qui nous avaient été données sur le calendrier d'examen de ce texte, la Délégation, s'était prononcée le 19 avril 2001 sur la première proposition du document E 1700 relative aux cultures arables, et avait décidé de surseoir à statuer sur l'OCM viande bovine, dans l'attente d'informations complémentaires.

Cette accélération du calendrier communautaire est regrettable puisqu'elle prive la Délégation de la possibilité de se prononcer sur ce texte important – qui touche à des intérêts essentiels pour notre pays – avant qu'il ne soit adopté par le Conseil Cet examen rapide ayant toutefois l'avantage de permettre à la France de mieux faire prévaloir ses intérêts dans la négociation, le Gouvernement peut considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire, tout en soutenant la position des autorités françaises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicolemnis

Alain BARRAU

DOCUMENT E 1701

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant organisation commune de marché de l'alcool éthylique d'origine agricole

COM (01) 101 final du 21 février 2001

• Base juridique:

Articles 36 et 37.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

23 février 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

20 mars 2001.

• Procédure :

Consultation.

• Avis du Conseil d'Etat :

Les dispositions relatives à la création d'une organisation commune de marché relèveraient, en droit interne, de la loi comme cela a été décidé à maintes reprises.

Dès lors, la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune de marché de l'alcool éthylique d'origine agricole est de nature législative.

• Motivation et objet :

La Commission souhaite adapter et protéger le marché communautaire de l'alcool agricole marqué par des excédents croissants, une concurrence accrue et un régime fiscal parfois pénalisant.

L'alcool agricole est essentiellement produit à partir de céréales, betteraves sucrières, mélasses, pommes de terre, fruits et vins. Il en est actuellement produit 15 millions d'hectolitres dans l'Union européenne dont 5 millions en France. Il sert à la fabrication de boissons spiritueuses, de produits pharmaceutiques et de cosmétiques.

Cette production est rudement concurrencée par des importations bénéficiant d'exemption de droits ou par des produits tels que les mélanges d'alcool et de dénaturants à faibles droits d'entrée. En outre, depuis janvier 2000, l'application d'un taux zéro de droit de douane aux spiritueux permet d'importer de l'alcool dilué avec de l'eau.

• Contenu et portée :

Le règlement propose une définition claire des différents types d'alcool agricole en fonction de la matière première utilisée pour les produits, un meilleur suivi des flux commerciaux, grâce à l'établissement d'un bilan annuel de la production et des débouchés et l'instauration de certificats d'importation et d'exportation permettant de faire jouer la clause de sauvegarde en cas de perturbation grave du marché.

L'alcool agricole sera incorporé dans le comité de gestion des vins au sein duquel une enceinte spécifique sera créée pour suivre l'évolution de ce secteur.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La France est favorable à cette proposition qui permettra de se doter d'un instrument d'observation fiable du marché de l'alcool agricole et d'en avoir une vision claire.

Toutefois, tout comme d'autres Etats membres, elle demande que le suivi soit assuré par un comité ad hoc et non par le comité de gestion des vins.

• Calendrier prévisionnel :

Les travaux du groupe de travail du Conseil se poursuivent et le Conseil attend l'avis du Parlement européen, sans doute à l'automne 2001.

• Conclusion:

La Délégation a examiné ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

M. François Guillaume s'est félicité d'une initiative propre à clarifier les rapports, toujours conflictuels, entre les producteurs d'alcool de synthèse et les producteurs d'alcool agricole. Le Président Alain Barrau, approuvé par M. François Guillaume, a soutenu la position du Gouvernement français, qui estime qu'il y a lieu de créer un comité spécifique et non, comme le propose la Commission, d'ajouter l'alcool éthylique au champ de compétence du comité de gestion des vins.

Conformément aux propositions du rapporteur, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1708

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

rectifiant le règlement (CE) n°2201/96 portant organisation commune des marchés dans les secteurs des produits transformés à base de fruits et légumes

COM (01) 111 final du 26 février 2001

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

3 avril 2001.

• Calendrier prévisionnel :

Selon les informations transmises par le SGCI, le texte serait examiné par le Parlement européen au plus tôt en juillet 2001.

• Commentaire :

Le règlement (CE) n°2699/2000 avait largement modifié le régime communautaire d'aide à la transformation des tomates, des pêches et des poires qui figurait dans un règlement de 1996. Mais il n'avait pas modifié le régime d'aide à la production de figues sèches et de pruneaux.

Ce document procède ainsi à un ajustement technique de la base juridique portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes. Cette rectification est nécessaire pour permettre le financement de l'aide aux pruneaux et aux figues transformés.

Elle produira ses effets à partir du début de la campagne de commercialisation 2001/2002 de chacun des produits en cause, à savoir le 1^{er} juillet 2001 pour les figues sèches et le 1^{er} septembre 2001 pour les pruneaux.

• Conclusion :

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

II – COMMERCE EXTERIEUR

		Pages
E 1713	Consommation de vins originaires des pays tiers	35
E 1725	Accord avec la République de Chypre sur un protocole d'assistance administrative mutuelle en matière douanière	39
E 1728	Suspension temporaire des droits du tarif douanier sur des produits industriels, agricoles et de la pêche	41
E 1729	Modification des concessions pour l'ail (article XXVIII de l'accord du GATT de 1994) ^(*)	43
E 1731	Contingents tarifaires pour des produits agricoles et industriels (**)	49

^(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1713

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999

COM (01) 138 final du 15 mars 2001

L'importation, dans la Communauté, de vins qui ont fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par la réglementation communautaire est interdite, sauf dérogation expresse décidée par le Conseil.

Les vins originaires des Etats-Unis bénéficiaient d'une telle dérogation, en vertu du règlement n°1873/84.

Cette dérogation avait été accordée après l'échange de lettre entre les Etats-Unis et la CEE de 1983, aux termes duquel les Etats-Unis s'engageaient à négocier un accord sur la protection des appellations avec la Communauté.

Le règlement précisait que l'autorisation était valide jusqu'au 31 décembre 2003, à moins que l'accord relatif au commerce du vin portant notamment sur la protection des appellations ne fut conclu avant cette date.

Le règlement accordant la dérogation a été abrogé par le règlement n°1499/1999 portant organisation commune du marché viticole, qui fixe les règles encadrant les dérogations

Il convient de donner une nouvelle base juridique à la dérogation accordée aux vins américains. Tel est l'objet de la présente proposition de règlement.

Cette proposition prévoit que l'autorisation accordée aux importations de vins originaires des Etats-Unis n'est valable que jusqu'à la conclusion d'un accord relatif au commerce du vin et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003, mais elle n'indique pas que cet accord doit porter sur la protection des pratiques œnologiques.

Il s'agit là d'une lacune grave, qui a été comblée depuis le dépôt du document E 1713. La France est en effet intervenue au Comité Spécial Agriculture pour faire adopter un amendement à la proposition de règlement indiquant que l'accord relatif au commerce du vin devait porter sur la protection des appellations.

L'absence de toute référence au fait que l'accord relatif au commerce du vin en cours de négociation devait protéger les appellations aurait privé la Communauté européenne d'un moyen de pression utile sur les Etats-Unis.

Il faut rappeler que les Etats-Unis cherchent à négocier un accord relatif au commerce du vin limité à la reconnaissance mutuelle des pratiques œnologiques, depuis la conclusion des Accords de Marrakech.

Les Etats-Unis considèrent en effet que la protection des appellations ne doit plus être réglée dans le cadre d'un traité bilatéral, car elle est assurée sur le plan multilatéral par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de 1994.

L'ADPIC pose le principe d'une protection des indications géographiques, qui est basée sur la tromperie du consommateur et la concurrence déloyale. Mais, pour les Etats-Unis, cette protection ne s'étend pas aux appellations qu'ils considèrent comme étant des dénominations semi-génériques, qui sont donc assimilées à une catégorie ou à un type de vin, comme le Champagne, le Sauternes, le *Burgundy* (traduction de Bourgogne), le Chablis. Le Congrès américain a d'ailleurs donné en juillet 1997 une valeur législative à la réglementation du *Bureau of Alcohol Tobaccos and Firearms* en matière de dénominations semi-génériques de vins.

Les Américains poussent la Communauté européenne à négocier un accord au rabais, en cherchant à l'isoler sur le plan international. Ils ont quitté en 2001 l'Organisation internationale de la vigne et du vin, dont les règles encadrent l'utilisation des appellations d'origine. Ils ont en outre signé un accord de reconnaissance mutuelle sur les pratiques œnologiques avec les pays anglo-saxons producteurs de vin, comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Dans ce contexte, le Président Alain Barrau s'est félicité de l'adoption au Comité Spécial Agriculture, sur l'initiative des autorités françaises, d'un amendement à la proposition de règlement

tendant à indiquer l'accord relatif au commerce du vin doit porter notamment sur la protection des appellations.

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur le document E 1713 au cours de sa réunion du 9 mai dernier, compte tenu de la modification qui a été apportée à ce texte.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Chypre ajoutant à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, un protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

COM (01) 134 final du 6 avril 2001

Cette proposition de décision vise à faire approuver par le Conseil l'accord paraphé en juillet 2000 entre la Commission et Chypre, relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Cet accord se présente sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord d'association conclu entre la CEE et Chypre le 19 décembre 1972.

L'objet de ce protocole est de prévenir, rechercher et réprimer, par le biais de l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des parties , les opérations contraires à la législation douanière. Cette assistance consiste essentiellement à transmettre des informations ou des documents concernant des enquêtes réalisées ou à mener une surveillance sur des personnes, marchandises, lieux ou moyens de transport déterminés.

Il peut être dérogé à l'obligation de prêter assistance si une partie estime que la demande d'assistance est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à l'ordre public ou à sa sécurité, ou implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

Cet accord ne soulevant aucune objection de la part des Etats membres, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001, après que M. Pierre Brana eut rappelé que le pillage archéologique et culturel était la préoccupation dominante des Chypriotes à l'heure actuelle.

DOCUMENT E 1728 rectifié

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

COM (01) 227 final du 26 avril 2001

Cette proposition de règlement vise à suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun sur 35 marchandises nécessaires au processus de production de certaines entreprises de la Communauté.

Parmi ces marchandises figurent les feuilles de polyimide, le papier kraft, les disques de verre et les moteurs d'une cylindrée n'excédant pas 30 cm³, destinés à la fabrication de trottinettes à moteur.

Ces produits doivent être importés, car ils ne sont pas fabriqués en quantité suffisante sur le territoire de la Communauté pour satisfaire les besoins des entreprises.

La liste de marchandises préparée par la Commission a été établie sur la base des demandes présentées par les Etats membres.

La proposition de règlement ne posant pas de difficultés particulières, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT

COM (01) 250 final du 4 mai 2001

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 17 mai 2001 et d'une réponse du Président, qui a levé la réserve d'examen parlementaire le 18 mai 2001. On trouvera ci–après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation qui en a pris acte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

M. François Guillaume s'est interrogé néanmoins sur la nature des compensations commerciales qu'implique la conclusion de telles négociations.

- Uinistère

des

Affaires Etrangères

Le Ministre Déléqué Chargé des Affaires Européennes

CAB/SE/N° 8921

République Française

Paris, le 47 Min West

Monsieur le Président, (Le- Alain)

La Commission a présenté au Conseil un projet de décision concernant la conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT.

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, ce projet de décision a été transmis, officiellement au Parlement le 11 mai 2001, et enregistré sous le n° 1729.

Conformément à cet article, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une session du Conseil, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté.

Toutefois, la Commission propose que le projet de décision soit présenté au COREPER et au Conseil de l'agriculture du 23 mai 2001 et il semble effectivement important que le texte soit adopté très rapidement.

En effet, le projet de décision permet de mettre en place un nouveau droit de douane sur l'ail, supérieur au droit consolidé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en octroyant, conformément aux règles de l'OMC, des compensations en faveur des principaux pays lésés par cette augmentation, en l'occurrence l'Argentine. L'augmentation de ce droit permet de protéger notre marché des importations chinoises à bas prix observées depuis 1992. Jusqu'à présent, cette protection était assurée par une clause de sauvegarde *ad hoc* contre la Chine qui arrive à échéance le 1er juin 2001. Aussi, si le projet de décision n'était pas adopté avant cette date, serait-il nécessaire de reconduire la clause de sauvegarde existante contre l'ail chinois. Néanmoins, cette reconduction doit être évitée compte tenu de l'imminence de l'intégration de ce pays à l'OMC, qui interdirait de fait l'usage d'une telle clause, non compatible avec les engagements pris à l'OMC.

Monsieur Alain BARRAU Président de la Délégation pour l'Union européenne Assemblée nationale 126, rue de l'Université 75355 PARIS CEDEX 07 S.P. Les autorités françaises sont pleinement satisfaites de l'accord obtenu avec l'Argentine.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen. Il est à noter que l'Espagne a, de son côté, lancé une procédure similaire, afin de ne pas retarder de son fait l'adoption de la décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A~:1150

Pierre MOSCOVICI

Pierre Mescovici



DELEGATION POUR LITNION EUROPEENNE

LE PRÉSIDENT

d310 CG, MLP

Paris, le 18 mai 2001

Monsieur le Ministre. Cles Piene,

Par courrier en date du 17 mai 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de décision concernant la conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT (document E 1729).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur un projet d'acte communautaire qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Le projet de décision permet de mettre en place un nouveau droit de douane sur l'ail, supérieur au droit consolidé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en octroyant, conformément aux règles de l'OMC, des compensations en faveur des principaux pays lésés par cette augmentation, en l'occurrence l'Argentine.

L'augmentation de ce droit est destinée à protéger notre marché des importations chinoises à bas prix observées depuis 1992. Cette protection était assurée jusqu'à présent par une clause de sauvegarde *ad hoc* contre la Chine, qui arrive à échéance le 1^{er} juin 2001. La reconduction de cette mesure doit être évitée, compte tenu de l'imminence de l'intégration de ce pays à l'OMC, dont les régles interdisent le recours à de telles mesures.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption du projet de décision en cause et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer à ce sujet, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne me paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Monsieur Pierre MOSCOVICI Ministre délégué chargé des affaires européennes 37, quai d'Orsay 75731 PARIS Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur le document E 1729.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amicalent,

Alain BARRAU

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

COM (01) 228 final du 26 avril 2001

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 1^{er} juin 2001 et d'une réponse du Président, qui a levé la réserve d'examen parlementaire le même jour. On trouvera ci–après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation qui en a pris acte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

Ministère

des

Affaires Etrangères

Le Ministre Délégué Chargé des Affaires Européennes

CabMDAE: PM/OB/n° & 998

République Française

Paris, le 1 1 1 1 1 1 2001

Monsieur le Président, Cher Alar,

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis aux assemblées parlementaires les deux projets d'acte communautaire suivants :

- Lettre de la Commission européenne, du 15 mars 2001, relative à une demande de dérogation présentée par la Belgique, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (essence sans plomb/gasoil/essences).

Ce document, transmis le 29 mars 2001, vise à autoriser la Belgique à déroger à la directive du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales. Le Royaume de Belgique souhaiterait en effet introduire une différenciation concernant l'essence sans plomb et le gasoil, afin d'accélérer l'introduction de carburants à faible teneur en soufre pour lesquels les droits d'accises seraient ainsi diminués de 0,65 franc belge par litre.

- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (moteurs, masque, chlorure, claviers, naphtanilide, écrans, ferrochrome, oléfine, pellicules).

Transmis le 17 mai 2001, ce projet d'acte vise à assurer la couverture, à des conditions favorables, des besoins de l'industrie de transformation communautaire pour un certain nombre de produits cités.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale

Afin de permettre aux autorités françaises, qui souscrivent à la nécessité de chacun de ces projets d'actes, de prendre part au vote lors du Conseil Ecofin du 5 juin prochain, le Gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à leur examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, de croire à l'expression de ma considération distinguée.

A~:1:50

Pierre MOSCOVICI

Pierr Mercouici



DÉLÉGATION POUR LUNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D342/CG/CG

c.

Paris, le 1er juin 2001

Monsieur le Ministre du Piene,

Par courrier en date du 1^{er} juin 2001, vous avez saisi la Délégation de deux demandes d'examen en urgence, portant respectivement sur :

— la lettre de la Commission européenne du 15 mars 2001 relative à une demande de dérogation présentée par la Belgique conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (essence sans plomb/gasoil/essences) : lettre de la Commission aux Etats membres (document E 1706) ;

- la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (document E 1731).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur un projet d'acte communautaire qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

La demande de dérogation présentée par la Belgique tend à diminuer les droits d'accises sur deux types de carburant : l'essence sans plomb 95 RON et 98 RON, à partir du 1^{er} mai 2001 ; le gasoil, à partir du 1^{er} octobre 2001. Elle a pour finalité de réduire les pollutions, en favorisant notamment les carburants pauvres en soufre.

La proposition de règlement, quant à elle, vise à suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun sur 6 marchandises, nécessaires au processus de production des entreprises de la Communauté.

Ces produits doivent être importés, car ils ne sont pas fabriqués en quantité suffisante sur le territoire de la Communauté pour satisfaire les besoins des entreprises. La liste de marchandises préparée par la Commission a été établie sur la base des demandes présentées par les Etats membres.

Monsieur Pierre MOSCOVICI Ministre délégué chargé des affaires européennes 37 quai d'Orsay 75731 PARIS Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des deux textes en cause et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer à ce sujet, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, qu'ils ne me paraissent pas susceptibles de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur les documents E 1706 et E 1731.

Je vous pric d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amiceleur

Alain BARRAU

III – ENVIRONNEMENT

		Pages
E 1672	Participation du public à des programmes sur l'environnement	57
E 1684	Politique intégrée de produits	61
E 1696	Livre blanc : stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques	65

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant les directives n °85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil

COM (00) 839 final du 18 janvier 2001

• Base juridique:

Articles 174 et 175 du TCE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

26 janvier 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

15 février 2001.

• Procédure :

Procédure de co-décision.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette proposition de directive modifie notamment la directive n°96/61 du Conseil dont il avait été estimé qu'elle relevait du domaine législatif.

• Motivation et objet :

La proposition de directive constitue une nouvelle étape vers la ratification par la Communauté de la convention d'Aarhus CEE/ONU du 25 juin 1998 qui prévoit l'information et la participation du public à la préparation des décisions ainsi qu'un meilleur accès à la justice en matière d'environnement.

La procédure communautaire concernant la liberté d'accès à l'information du public en matière d'environnement est portée par la directive 90/313/CEE dont la modification devrait s'achever au cours du premier semestre 2001.

D'autres textes prévoient déjà d'associer le public à la prise de décision en matière d'environnement afin de renforcer l'efficacité de la législation, de faire mieux prendre conscience des enjeux écologiques et d'associer un maximum de parties à l'élaboration des textes (associations, ONG, représentants d'entreprises,...):

- la directive 85/357/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement, dite directive *EIE*, permet au public de donner son avis sur les informations communiquées et d'influer ainsi sur les projets susceptibles d'avoir des conséquences environnementales ;
- la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directrice *IPPC*, prévoit la participation du public à la procédure d'autorisation de certaines catégories d'installations industrielles.

Les dispositions contenues dans ces deux directives méritent d'être améliorées et introduites dans les autres textes communautaires relatifs à l'environnement.

• Contenu et portée :

La proposition de directive présentée par la Commission a deux objectifs principaux.

1) Pour faciliter la ratification de la convention d'Aarhus, et notamment son article 7, la Commission propose d'établir une procédure de participation du public pour sept directives en vigueur qui prévoient l'élaboration de plans et de programmes liés à l'environnement.

Les Etats membres sont ainsi invités à prendre les mesures nécessaires pour que le public prenne connaissance des projets de préparation ou de révision de ces plans ou programmes, soit habilité à formuler des observations, et pour qu'il soit tenu compte des résultats de la participation du public. C'est l'objet de l'article premier de la proposition de directive.

2) Le second objectif concerne la modification des directives *EIE* et *IPPC* déjà mentionnées afin de les rendre compatibles avec la convention d'Aarhus, et notamment son article 6.

La Commission propose d'insérer dans ces deux textes :

- la définition du public concerné par les décisions ;
- l'obligation d'informer le public et d'évaluer les incidences des projets sur l'environnement;
 - l'évaluation des éventuelles incidences transfrontières ;
- les modalités minimales de prise en compte de l'avis du public;
- les modalités d'accès aux procédures judiciaires afin de contester la légalité des actes ou des décisions nationales.

C'est l'objet des articles 2 et 3 de la proposition de directive.

La modification de la directive *IPPC* contient aussi la définition des « *modifications substantielles des installations* » industrielles et l'obligation d'une demande préalable d'autorisation.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le Conseil « Environnement » de Luxembourg du 7 juin 2001 devrait faire le point sur l'état d'avancement des travaux, la participation du public faisant l'objet de plusieurs textes en préparation dont il serait nécessaire d'assurer la cohérence. La France a exprimé quelques réserves compte tenu de l'imprécision des concepts du texte et a notamment présenté des observations sur les activités liées à la défense nationale, et les recours devant la justice (en particulier la notion de l'intérêt à agir).

Le Parlement européen ne devrait se prononcer qu'en octobre prochain et le Conseil prendra une position définitive sur la proposition de directive au cours de la présidence belge.

Conclusion :

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

LIVRE VERT SUR LA POLITIQUE INTEGREE DE PRODUITS

COM (01) 68 final du 7 février 2001

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

19 février 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

1^{er} mars 2001.

• Motivation et objet :

L'idée essentielle du document présenté par la Commission est de promouvoir les produits et les services les plus respectueux de l'environnement afin de réduire l'impact de ces produits en matière d'environnement et de favoriser une perspective de cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières jusqu'au traitement et à l'élimination en fin de vie.. Il s'agit d'un concept nordique, présenté comme une priorité par la présidence suédoise dans le cadre du 6ème programme d'action en faveur de l'environnement, et défendu par l'Allemagne et les Pays-Bas. Le Livre vert fait suite à de nombreuses initiatives depuis 1996 pour ériger la politique intégrée de produits (PIP) en véritable politique communautaire. Celle-ci est susceptible de concerner tous les produits et services.

La mise en œuvre de la PIP suppose une sensibilisation de tous les acteurs économiques (producteurs, distributeurs, commerçants, consommateurs) et une intégration de la notion de cycle de vie d'un produits dès leur conception.

• Contenu et portée :

Le Livre vert décrit les objectifs de la politique intégrée de produits et services et propose un cadre général d'instruments ou d'actions pour la mise en œuvre d'une telle politique.

Trois axes fondamentaux peuvent être discernés dans le projet actuel :

- stimuler la demande des consommateurs pour des produits plus écologiques. Cet objectif conduira à améliorer l'information des consommateurs privés par un étiquetage « écologique » certifié par des tiers (par exemple à l'aide de normes ISO) et à orienter les achats publics vers des produits considérés comme « plus verts » ;
- **inciter les entreprises** à offrir des produits et des services écologiques. L'orientation de l'offre conduira également à améliorer l'information des producteurs sur le cycle de vie des produits, à élaborer des lignes directrices en matière de conception des produits et à favoriser l'intégration des aspects environnementaux à chaque étape du processus de production en définissant par exemple des normes environnementales. Il est ainsi proposé de créer des groupes d'étude de produits rassemblant l'ensemble des parties intéressées ;
- utiliser des instruments économiques incitatifs comme le recours à des aides d'Etat, la mise en place d'écolabels, la différenciation des taux de TVA en faveur des produits dotés d'un label et une extension de la responsabilité des fabricants.

La démarche actuelle suscite un grand nombre d'interrogations au niveau des grands principes de l'environnement comme à celui des modalités pratiques. Les questions les plus importantes concernent la définition des produits « verts », la contribution des programmes actuels tels *LIFE* à la PIP et la portée de la responsabilité des fabricants dont la notion a été récemment introduite dans les propositions de directives sur les véhicules hors d'usage ou les déchets électriques et électroniques.

• Etat d'avancement de la procédure communautaire :

Un premier débat sur le Livre vert a été organisé les 8 et 9 mars dernier avec les secteurs économiques concernés. La Commission a lancé une procédure de consultation des Etats et des groupes de pression et a recueilli leurs propositions. La France a fait part de ses

observations et un accord est intervenu en mai au niveau du COREPER. La présidence suédoise a souhaité faire adopter les premières conclusions sur le Livre vert au Conseil « Environnement » de Luxembourg du 7 juin. Il est prévu de publier un Livre blanc sur la PIP au cours du second trimestre 2001.

• Conclusion :

La Délégation *a pris acte* de ce texte qui n'appelle pas, en l'état actuel des informations, un examen plus approfondi.

LIVRE BLANC:

stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques

COM (01) 88 final du 27 février 2001

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

2 mars 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

16 mars 2001.

• Motivation et objet :

Depuis 1998, la Commission a pris conscience de la méconnaissance des effets à long terme des produits chimiques utilisés et de l'incohérence entre les exigences relatives aux substances chimiques existant avant 1981 (près de 100 000) et celles concernant les substances nouvellement créées depuis (environ 2 700). Dans une approche de développement durable et sur la base du principe de précaution, la stratégie proposée cherche à concilier, d'une part une protection élevée de la santé humaine et de l'environnement, d'autre part l'innovation et la compétitivité de l'industrie chimique dans le cadre du marché unique.

D'autres objectifs sont également fixés par la Commission comme l'amélioration de l'information des consommateurs sur les produits chimiques, le développement des méthodes de substitution à l'expérimentation animale ou l'intégration de la stratégie proposée avec les efforts déployés sur le plan international.

Le Conseil informel de Weimar en juin 1999 a demandé à la Commission de lui présenter un rapport avant fin 2000. Le retard dans la présentation du Livre blanc est lié aux consultations que les

services de la Commission ont menées avec des experts et les représentants de l'industrie chimique.

• Contenu et portée :

En remplacement des dispositifs actuels basés sur quatre directives, le Livre blanc prévoit la création d'un système unique de contrôle des substances dénommé REACH (registration, evaluation, authorisation of chemicals). Ce système concerne l'ensemble des substances chimiques, existantes avant 1981 ou nouvelles, et comprend quatre volets :

- -l'enregistrement par le bureau européen des produits chimiques (ECB) des informations fournies par l'industrie. Des délais sont fixés pour la remise des dossiers d'enregistrement selon les quantités de substances importées ou produites par an, les substances produites en très grande quantité devant être enregistrées en premier lieu. Les effectifs de l'ECB devraient passer de 31 à près de 190 personnes pour assurer la logistique technique et administrative ;
- l'évaluation par les Etats membres des informations fournies pour les substances produites ou importées à plus de 100 tonnes par an (soit environ 5 000 substances) ou en quantité moindre si elles présentent des risques;
- -l'autorisation des substances les plus dangereuses (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, polluants organiques persistants). Près de 1 400 produits de ce type font déjà l'objet d'une autorisation spécifique. Des délais sont également prévus compte tenu de la nécessité de réaliser des essais à long terme et d'élaborer des dossiers d'autorisation ;
- la réduction des risques pour les substances préoccupantes mais qui ne peuvent pas être considérées comme toxiques pour la reproduction ou comme polluants organiques persistants.
- Le Livre blanc propose de financer la mise en œuvre du système REACH par une redevance payée par les producteurs et les importateurs de substances chimiques.

Si le concept de système européen de contrôle des substances ne peut qu'être accueilli de manière favorable et si la procédure d'autorisation paraît indispensable pour les plus nocives d'entre elles, l'une des principales questions posées par le document de la Commission a trait au rôle et à la responsabilité des différents acteurs du système de contrôle : industriels, autorités administratives nationales, bureau européen des produits chimiques.

Ainsi le Livre blanc attribue aux producteurs et aux importateurs la responsabilité de réaliser des essais et ne prévoit un examen par les Etats que pour les éléments produits ou importés à plus de 100 tonnes par an (soit pour 5 000 substances environ). Mais il ne précise pas quels acteurs sont chargés de pratiquer des essais complémentaires selon le degré de dangerosité des substances et quels acteurs valideront ces essais.

Il serait sans doute souhaitable:

- d'élever les autorisations à un niveau communautaire surtout pour les substances les plus dangereuses;
- de réserver la procédure d'évaluation et de validation par les autorités nationales aux substances les plus préoccupantes en confiant davantage de responsabilité à la filière industrielle.

• Réactions suscitées et calendrier prévisionnel :

La présidence suédoise, qui reste attachée à la définition d'une politique chimique, a avancé l'examen du Livre blanc et a souhaité que le Conseil « Environnement » de Luxembourg du 7 juin 2001 adopte ses conclusions. Mais le projet de conclusions reste en discussion car les Etats ont formulé des observations sur l'application des objectifs. Ainsi, la contribution française a souligné certaines difficultés sur l'application des sanctions et la mise sur le marché des substances dangereuses.

La présentation du Livre blanc est le début d'une longue consultation publique à laquelle participeront les parties prenantes et au terme de laquelle la Commission envisage de proposer un nouveau cadre juridique pour les substances chimiques.

• Conclusion :

Au cours de sa réunion du 7 juin 2001, la Délégation *a pris acte* de ce texte qui n'appelle pas un examen plus approfondi, en l'état actuel de ses informations.

IV – INSTITUTIONS

		Pages
E 1676	Rémunérations et pensions – statut des fonctionnaires	71
E 1691	Statut et financement des partis politiques	75

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

instituant, à l'occasion de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (EURATOMA, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés : communication de la Commission suite à la communication de la Commission du 26 juillet 2000 relative à l'adéquation entre ressources humaines et tâches de l'institution

COM (01) 50 final du 31 janvier 2001

• Base juridique:

Article 283 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

1^{er} février 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

19 février 2001.

• Procédure (pour la proposition de règlement) :

- consultation du Comité du statut des fonctionnaires des Communautés européennes;
 - proposition de la Commission ;
 - avis du Parlement européen;
 - avis de la Cour de justice ;
 - avis de la Cour des comptes ;
 - majorité qualifiée du Conseil.

• Avis du Conseil d'Etat :

Les propositions de règlement modifient un règlement antérieur fixant le statut des fonctionnaires des communautés européennes et qui comporte des dispositions de nature législatif, et touchent aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires (article 34 de la Constitution). Elles relèveraient en droit interne du domaine législatif.

• Motivation et objet :

La Commission a annoncé en mars 2000, dans un Livre blanc sur sa réforme interne, son intention de procéder à une redistribution des ressources humaines entre services. Il apparaît en effet que les effectifs alloués aux activités prioritaires sont insuffisants (le déficit est estimé à 1 254 postes) et qu'il est nécessaire de pourvoir à ces postes par des efforts supplémentaires de rationalisation ou de redéploiement interne. Toutefois, la Commission estime nécessaire d'inciter les fonctionnaires dont les qualifications seraient trop éloignées des postes à pourvoir à quitter l'institution avant l'âge normal de retraite. Des mesures dites de "dégagement" sont donc nécessaires pour offrir aux fonctionnaires concernés par ce dispositif des conditions de départ correctes et permettre à la Commission de recruter de nouveaux agents dont le profil serait plus adapté aux nouveaux projets de qualification. La Commission espère ainsi rééquilibrer le tableau des effectifs en faisant davantage place aux personnels des catégories A et B.

Un règlement du Conseil est donc nécessaire pour instaurer un régime de dégagement bénéficiant aux fonctionnaires de la Commission.

• Contenu et portée :

La proposition de règlement du Conseil institue des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaire de la Commission qui comprend les éléments suivants :

- le dégagement est limité aux fonctionnaires d'une ancienneté de 10 ans au moins ayant atteint l'âge de 50 ans. Il s'applique à un effectif total de 600 personnes (300 en 2001 et 300 en 2002);
- les fonctionnaires candidats au dégagement sont sélectionnés par la Commission, après consultation de la commission paritaire, et en fonction de critères énumérés par la proposition de règlement. Ces critères concernent en priorité les fonctionnaires touchés par les mesures de réorganisation, dont les qualifications seraient trop éloignées des fonctions à pourvoir ; ils prennent en compte le degré de formation nécessaire par rapport aux nouvelles tâches à accomplir, l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté de service des fonctionnaires ;
- les fonctionnaires quittant l'institution ont droit à une indemnité mensuelle fixée en pourcentage du dernier traitement de base (entre 60 % et 70 % suivant l'âge et l'ancienneté au moment du départ) ; lorsque la somme de cette indemnité et des revenus provenant de nouvelles fonctions éventuelles excède la dernière rémunération globale brute, la différence est déduite de l'indemnité. Le coût de cette indemnité devrait être compensé par les économies salariales découlant du remplacement de fonctionnaires anciens par de nouveaux agents ;
- les anciens fonctionnaires et leurs ayants droits sont couverts par le régime d'assurance maladie et peuvent acquérir d'autres droits à pension pendant une durée maximale de 6 ans, pour autant que durant cette période, ils cotisent au régime d'assurance vieillesse. En cas de décès du fonctionnaire au cours de cette période, le conjoint survivant à droit à une pension de survie.

Deux autres propositions de règlement ont pour but d'éviter que les fonctionnaires concernés par les mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions échappent à l'impôt communautaire.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte n'a pas encore été examiné au Conseil. L'avis du Parlement européen est attendu pour le mois de septembre.

La France, qui soutient le mouvement de réforme lancé par la Commission, n'a pas émis d'objection contre le régime de dégagement proposé par la Commission sous réserve que les mesures proposées soient neutres sur le plan budgétaire.

• Conclusion:

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

sur le statut et le financement des partis politiques européens

COM (00) 898 final du 13 février 2001

• Base juridique:

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

19 février 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

9 mars 2001.

• Procédure :

Unanimité au Conseil. Consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de règlement du Conseil, qui a pour objet de réglementer le financement des partis politiques européens, relèverait en droit français du domaine de la loi.

• Motivation et objet :

L'article 191 du traité CE dispose que « Les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union. Ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union ».

De son côté, aux termes de l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union ».

Pour importantes qu'elles soient, ces deux dispositions ont un contenu exclusivement déclaratoire, sans portée réelle.

Pour conférer à ce dispositif un caractère plus normatif, le traité de Nice a complété l'article 191 par un second alinéa, autorisant le Conseil à fixer, à la majorité qualifiée, le statut des partis politiques au niveau européen, et notamment les règles relatives à leur financement.

Cette adjonction était d'autant plus donc justifiée que la Cour des comptes avait présenté un certain nombre d'observations sur les dépenses des groupes politiques du Parlement européen (rapport spécial n° 13/2000, JO 28 juin 2000). Dans ce document, la haute juridiction financière européenne fait notamment valoir que le « rôle important des groupes contraste avec l'absence de dispositions détaillées définissant ce que sont ... les activités politiques et les activités d'information et ce que sont le statut juridique des groupes et la nature et le périmètre des actions que ceux—ci peuvent mener en dehors du fonctionnement interne du Parlement ».

Le texte proposé par la Commission tend donc à pallier une lacune juridique et à garantir aux formations européennes des ressources plus transparentes. Il comprend pour l'essentiel trois séries de dispositions définissant les critères du statut du parti politique européen ainsi que ses règles de financement et de contrôle.

• Contenu et portée :

• La base juridique de la proposition

La proposition de règlement repose sur l'article 308 du TCE. On rappellera qu'aux termes de cet article pour poursuivre un objectif de la Communauté. Le Conseil peut, à l'unanimité, prendre des dispositions appropriées, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. L'utilisation de cette base juridique de l'article 308 a pu être contestée. Ne suffirait–il pas d'attendre que le traité de Nice entre en vigueur pour doter la proposition de règlement d'une base juridique incontestable, qui soit le second alinéa de l'article 191 introduit par ce même traité ?

• Le statut des partis politiques européens

Pour prétendre à ce statut, les partis politiques doivent remplir trois conditions: être établis dans l'Union européenne, avoir constitué un groupe politique au Parlement européen ou bien avoir l'intention d'en constituer un ou participer à un groupe existant et respecter les principes fondamentaux démocratiques.

Cette rédaction soulève plusieurs questions.

Ainsi, le critère de la constitution du groupe politique peut paraître particulièrement sévère pour un parti qui n'en est qu'au stade du dépôt de statut.

De même peut-on estimer que le critère démocratique - auquel la conception allemande des partis politiques n'est sans doute pas étrangère - est difficile à apprécier au moment du dépôt du statut. Aussi la France, qui attache une grande importante à la question de savoir si un parti est démocratique ou non, souhaite-t-elle préciser que les partis doivent, non pas respecter, mais « s'engager à respecter » les principes démocratiques. Cette modification aurait l'avantage d'éviter que des partis politiques au caractère démocratique incertain puissent se prévaloir d'un brevet de démocratie délivré par les institutions européennes. Un contrôle pourra de toute façon intervenir plus tard en cas de contestation.

La proposition de règlement prévoit également que « Toutes » les contestations relatives à l'application de ces dispositions sont appelées à être tranchées par le Parlement sur avis conforme d'« un comité indépendant de personnes éminentes », nommé tous les cinq ans d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

L'institution d'un tel comité indépendant constitue sans aucun doute une excellente initiative : s'il revient au seul Parlement européen de statuer en dernier ressort sur les contestations, sous le contrôle de légalité de la Cour de Justice, un avis donné par des personnalités indépendantes et éminentes, nommées par les institutions, constituera pour lui une aide précieuse s'agissant d'une décision aussi difficile que celle consistant à déterminer si un parti respecte ou non les principes démocratiques. Mais le texte proposé par la Commission est sur ce point quelque peu flou et rigide. Il est ainsi excessif de lier le pouvoir d'appréciation du Parlement européen en exigeant une décision conforme à l'avis du comité

indépendant : le Parlement européen ne doit pas être lié par l'avis rendu par ce comité. De même le texte ne précise ni la composition de l'instance consultative, ni les conditions de saisine du Parlement européen (celle-ci sera-t-elle ouverte à tout citoyen européen ?) : ces points devront être précisés au cours de la négociation.

• Le financement des partis politiques européens

Le dispositif proposé rend éligible au financement du budget général des Communautés européennes les partis qui ont déposé leur statut et rempli l'une des deux conditions suivantes : avoir des élus, du parti ou de ses composantes nationales, au Parlement européen ou aux parlements nationaux ou régionaux au moins dans cinq Etats membres ou avoir recueilli au moins 5 % des votes aux dernières élections européennes dans au moins cinq Etats membres.

La première condition requise n'exigerait pas de seuil de représentativité particulière dans chacune des trois composantes en cause (européenne, nationale et régionale) mais une représentativité dans au moins cinq Etats membres, quel que soit le nombre d'élus au Parlement européen. Outre que le terme de « parlements régionaux » ne correspond pas forcément à la réalité institutionnelle de tous les Etats membres, on peut s'interroger sur la pertinence du critère de représentativité employé, qui mélange composantes nationales et régionales avec une composante européenne, alors même que l'objectif poursuivi est de favoriser l'émergence d'une conscience politique européenne transcendant les Etats et les régions.

Quant au second critère des 5 % des votes, outre que le terme de suffrages exprimés semblerait plus adapté, le seuil retenu peut paraître trop élevé et faire obstacle à l'émergence de nouveaux courants d'opinion. A l'inverse, on peut soutenir qu'en subordonnant un financement public à un seuil de représentativité peu élevé ou à aucun seuil, les institutions européennes s'exposeraient au risque de voir des partis ou des groupements, voire même des sectes, dissimulées derrière des partis, s'engouffrer dans cette brèche pour bénéficier d'un financement communautaire. L'expérience du financement public des formations politiques françaises, qui n'exige aucun seuil de représentativité, est éclairante à cet égard. Au surplus, on relèvera que les obligations de transparence des comptes des partis sont réduites. S'ils sont en effet astreints à publier leur budget et leurs comptes, aucune disposition

ne précise le périmètre d'activité de ces comptes, qui peut recouvrir, le cas échéant, des participations dans le capital de personnes morales. Soit, en effet, lesdits partis n'ont pas la personnalité morale et, de ce fait, ne peuvent acquérir des droits et souscrire des obligations, soit ils ont la personnalité morale mais il conviendrait, dans un souci de transparence bien compris, d'exiger d'eux qu'ils rendent compte précisément de leurs participations en capital dans un périmètre d'activités qui se voudrait exhaustif.

Au total, la répartition des crédits publics alloués aux partis politiques européens reposerait sur les bases suivants : ils représenteraient 75 % des ressources des partis, 25 % provenant de leurs recettes autonomes. Dans cette limite de 75 %, une première fraction à hauteur de 15 % serait répartie également entre eux, cette première fraction représentant en quelque sorte un financement de base ; une seconde fraction, égale à 85 %, serait attribuée proportionnellement au nombre d'élus au Parlement européen. On retrouverait donc, à ce stade, un critère exclusif de représentativité au Parlement européen. En d'autre termes, la première fraction pourrait bénéficier à des partis n'ayant aucun élu au Parlement européen et la seconde fraction bénéficierait aux partis représentés au Parlement européen. La combinaison de ces deux critères ne serait pas préjudiciable aux nouveaux partis, dans la mesure où elle ne favoriserait pas indûment les partis établis.

• L'exécution et le contrôle

La certification annuelle des comptes devrait se faire par un audit externe et indépendant, cette certification devant être transmise au Parlement européen et à la Cour des compte.

En disposant que « les services concernés » seront habilités à effectuer un contrôle de légalité et de régularité sur l'utilisation des financements attribués, la rédaction proposée pourrait laisser entendre que ce contrôle puisse être exercé indifféremment par le Parlement européen et la Cour des comptes, ce qui pourrait se révéler être une source de dysfonctionnements administratifs. Le contrôle ne devrait valablement relever que d'une seule autorité et la Cour des compte paraît être, à cet égard, plus habilitée à l'exercer. Mais ce contrôle n'a de sens que s'il est susceptible de sanctionner des irrégularités. Or, le dispositif est muet sur les sanctions susceptibles de frapper d'éventuelles irrégularités. A cet égard, la perte du financement public pendant un exercice pourrait être envisagée.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Au total, ce texte obéit à un souci louable de rendre le financement des partis politiques européens plus transparent et donne à ces derniers les moyens de participer davantage au débat politique européen. A ce titre, il constitue un moyen supplémentaire de réveiller une conscience politique européenne bien atone.

Sans que l'on dispose de projections sur la base des résultats des élections européennes de 1999, le coût total de l'action est évalué à 7 millions d'euros.

• Réactions :

La proposition de règlement a été examinée par la commission des affaires institutionnelles du Parlement européen, sur le rapport de Mme Ursula Schleicher. Ce rapport a été adopté par le Parlement européen en séance plénière le 17 mai dernier. La proposition de règlement a été approuvée par le Parlement européen qui a toutefois proposé d'y apporter quelques amendements tendant notamment à ce que :

- le Bureau du Parlement européen et non le comité des personnalités - statue sur les contestations concernant le respect des conditions à remplir par les partis politiques européens ;
- seul un parti « *appelé à durer* » puisse être reconnu comme parti politique européen ,
- les partis politiques européens ne puissent recevoir de financement d'entreprises du secteur public et du secteur privé. Les partis devraient rendre publics tous les dons qu'ils reçoivent, les dons anonymes étant interdits. Les partis qui recevraient des financements indus devraient les rembourser, le Bureau du Parlement européen pouvant même leur imposer des « sanctions financières appropriées ».

Le texte proposé par la Commission européenne est en cours d'examen par le groupe Affaires générales du Conseil. La France est favorable à ce texte. On rappellera que lors du Conseil européen de Nice, notre pays avait soutenu le complément apporté à l'article 191 du traité afin que les partis puissent avoir un statut et obtenir des financements. La France n'a pas d'objection contre la base juridique

retenue pour la proposition de règlement (l'article 308) considérant qu'il faut aller vite et qu'il n'est pas utile d'attendre l'entrée en vigueur du nouveau traité pour donner aux partis politiques européens les moyens d'agir en toute légalité.

Notre pays n'en souhaite pas moins apporter un certain nombre d'améliorations au texte élaboré par la Commission. Comme cela a été dit, la France souhaiterait que l'un des critères d'octroi du statut de parti européen ne soit pas le respect mais l'engagement à respecter dans son programme les principes fondamentaux inscrit dans les traités. Elle est de même très favorable à ce que soit introduit le principe de l'interdiction d'un financement par toute personne morale sur le modèle de la législation française (une exception serait toutefois faite pour les autres partis politiques dans l'hypothèse d'un parti politique européen composé de plusieurs partis nationaux).

La France est en revanche opposée à l'amendement du Parlement européen tendant à supprimer l'avis d'un comité indépendant et à confier au Bureau du Parlement européen le soin de statuer sur toutes les contestations relatives au respect des conditions posées à l'octroi du statut de parti européen.

• Conclusions:

La Délégation a examiné ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001. Le Président Alain Barrau s'est étonné de l'opposition du Gouvernement français à l'amendement du Parlement européen.

M. François Guillaume, rejoint dans son observation par M. Maurice Ligot, a fait valoir que la position française pouvait se justifier par le risque d'un Parlement européen qui soit à la fois juge et partie dans la procédure de reconnaissance.

Si cette proposition de règlement mérite d'être améliorée sur certains points, elle répond à la nécessité de renforcer les conditions de la démocratie européenne. Compte tenu des positions du Gouvernement français et des modifications qu'il compte apporter au dispositif proposé au cours des discussions au Conseil, la Délégation a décidé de lever la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

V – JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

		Page
E 1724	Budget d'Europol pour 2002 ^(*)	85

^(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

PROJET DE BUDGET EUROPOL POUR 2002

8112/01 EUROPOL 31

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 16 mai 2001 et d'une réponse du Président le 22 mai 2001, qui a levé la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci–après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation qui en a pris acte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

M. Pierre Brana a fait part de son approbation, tout en soulignant la nécessité, au-delà de l'augmentation du budget d'Europol, d'harmoniser rapidement les législations pénales des Etats membres sur la contrefaçon monétaire, à quelques mois du passage à l'euro.

- Uinistère

des Affaires Etrangères

Le - Unistre Déléque Chargé des Clifaires Européennes

CAB/SE/N°

République Française

Puris, le 19 6 Merge

Monsieur le Président, Cher Pair,

Le Secrétariat général du Gouvernement a transmis le 7 mai 2001 au Parlement français le projet de budget d'Europol pour 2002, en application de l'article 88-4 de la Constitution (E 1724).

Le Conseil d'administration d'Europol a adopté, les 18 et 19 avril 2001, un projet de budget d'Europol pour 2002 d'un montant de 48,504 millions d'euros, qui correspond à une hausse de 37 % par rapport au budget 2001 et implique une augmentation de la contribution française de 12 MF.

Cette proposition budgétaire, préparée par le Comité financier (organe chargé de la préparation du budget et composé d'experts des Etats membres et de représentants d'Europol) a été adoptée sans difficulté, tous les pays s'y étant ralliés.

En effet, l'augmentation de 37 % prévue pour le budget 2002 reflète la montée en puissance tout à fait prévisible de l'Office européen de police. Cette augmentation est principalement consécutive à la mise en place du système d'information Europol, dont le projet est actuellement développé par un consortium, placé sous la direction d'une entreprise française. Essentiel pour le fonctionnement de l'Office, le système doit être installé en deux temps : dès janvier 2002, alimentation du système pour la lutte contre la contrefaçon de l'euro et connexion avec la Banque centrale européenne, et, à partir de juin 2002, alimentation pour les autres mandats de l'Office et connexion de tous les Etats membres au réseau.

L'augmentation budgétaire résulte également, mais dans une moindre mesure, de l'accroissement régulier des effectifs d'Europol. En effet, des coûts supplémentaires sont inhérents aux personnels recrutés sur l'exercice 2001, et il est par ailleurs prévu une nouvelle augmentation des effectifs (+ 36 personnes) au titre du budget 2002.

Monsieur Alain BARRAU Président de la Délégation pour l'Union européenne Assemblée nationale 126, rue de l'Université 75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

Enfin, traduit en priorités opérationnelles, le projet de budget pour l'année 2002 vise à développer en particulier les volets :

- de la lutte contre la contrefaçon des monnaies, et en particulier de l'euro ;
- de la lutte contre l'immigration clandestine ;
- de la lutte contre le trafic des êtres humains.

La Présidence suédoise du Conseil de l'Union européenne souhaiterait pouvoir inscrire ce projet pour adoption lors du Conseil des 28 et 29 mai prochains, dernier conseil en formation "Justice et affaires intérieures " avant le 30 juin, date limite fixée par l'article 35 de la Convention Europol pour l'adoption du budget.

Compte tenu de ces échéances, le Gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A~!1:50

Pierre MOSCOVICI

Pierre Mercevic



DÉLÉGATION POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D320/JPD/CG

Paris, le 22 mai 2001

Monsieur le Ministre, La Pierre

Par lettre du 16 mai 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence du projet de budget d'Europol pour 2002 (Europol 34 - document E 1724).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur les propositions d'actes communautaires qui lui sont ainsi soumises par le Gouvernement.

Le projet de budget d'Europol pour 2002 est la traduction financière pour l'année prochaine de l'intention politique, développée et confirmée par le conseil européen de Tampere, qui unit les Etats membres pour améliorer les moyens de la coopération entre les services de police de ces Etats et ainsi prévenir et réprimer des entreprises criminelles qui savent, pour leur part, profiter de l'espace nouveau que leur donne la constitution d'un vaste ensemble européen. La Délégation s'est toujours montrée attachée à la poursuite persévérante de tels efforts. Votre lettre ne fait ressortir aucun élément proprement financier de nature à justifier une attitude critique et fait état du consensus obtenu parmi les Etats membres.

C'est pourquoi je crois pouvoir dire que la Délégation aurait favorablement accueilli ce projet de budget.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicdent,

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI Ministre délégué chargé des affaires européennes 37, quai d'Orsay 75700 Paris

VI - PECHE

		Pages
E 1711	Avenir de la politique commune de la pêche	93
E 1722	Accord de pêche avec la République islamique des Comores du 28.02.01 au 27.02.04 (règlement)	95
E 1723	Accord de pêche avec la République islamique des Comores du 28.02.01 au 27.02.04	
	(décision)	95

LIVRE VERT SUR L'AVENIR DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

COM (01) 135 final du 20 mars 2001

La politique commune de la pêche (PCP), qui remonte à près de vingt ans, est aujourd'hui l'une des politiques communautaires les plus intégrées. Elle est parvenue à endiguer les conflits en mer et à prévenir l'effondrement des stocks. Elle comporte cependant des lacunes, notamment en matière de conservation des ressources. La situation est préoccupante en ce qui concerne le cabillaud, le merlu et le merlan. La surpêche est liée à des limites de captures annuelles trop élevées et à une capacité des flottes de pêche de la Communauté supérieure à ce qui serait souhaitable pour pratiquer une pêche durable.

L'augmentation rapide des coûts et l'amenuisement de la ressource fragilisent le secteur communautaire de la pêche.

Parallèlement, les défis extérieurs ne font qu'accroître les faiblesses de la PCP : perspective de l'élargissement, émergence de certains pays en voie de développement, prise en compte de l'environnement.

La situation actuelle justifie une réforme en profondeur de la PCP.

Le Livre vert de la Commission européenne a pour objet de préparer cette réforme. Présenté au Conseil « Pêche » du 25 avril par le commissaire Franz Fischer, il a été critiqué par de nombreux Etats (France, Espagne, Portugal, Italie, Pays–Bas, Grèce, Belgique).

Pour la France, le Livre vert de la Commission, en l'état actuel de sa rédaction, privilégie beaucoup trop la réduction de la flotte communautaire aux dépens d'une autre option, qui consiste à étendre les Totaux admissibles de capture (TAC) à d'autres espèces. De plus, le Livre vert ne prend pas suffisamment en compte les

dimensions sociale et économique de la PCP. La France ne peut être disposée à accepter la destruction de 40 % de ses navires de pêche. On peut reprocher en outre au Livre vert de manquer d'ambition en ce qui concerne la défense des intérêts de l'UE dans les organisations multilatérales et régionales de pêche.

Le Livre vert intègre la dimension environnementale dans la PCP. Les conclusions du Conseil sur ce sujet attirent l'attention, d'une part, sur les pressions excessives qui pèsent sur le secteur de la pêche, d'autre part, sur des méthodes de pêche inadaptées. Elles appellent donc la Commission à présenter des propositions visant à contrer ces pressions et à promouvoir des équipements de pêche plus sélectifs pour freiner la capture d'espèces juvéniles et les prises annexes. Le Livre vert est complété par ailleurs par un Plan d'action sur la diversité biologique qui a été présenté par la Commission pour le secteur de la pêche. Le Plan d'action prévoit une mise en œuvre à trois niveaux :

- la conservation et l'exploitation durable des stocks de pêche ;
- la protection des espèces non-cibles et des habitats contre les activités de pêche;
- la réduction de l'impact de l'aquaculture sur les différents écosystèmes.

Ce volet environnemental du Livre vert fait l'objet d'un plus large consensus que les dispositions visant à la restructuration drastique des flottes de pêche.

Le Conseil du 25 avril a appelé la Commission à présenter de nouvelles propositions visant à diminuer la pression exercée par la pêche sur les ressources halieutiques.

Ces propositions, ainsi que l'ensemble du Livre vert, feront l'objet d'un débat approfondi au Conseil « Pêche » du 18 juin.

• Conclusion :

La Délégation *a pris acte* de ce document au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

DOCUMENT E 1722 et E 1723

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévue dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores pour la période du 28 février 2001 au 27 février 2004

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 28 février 2001 au 27 février 2004, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores

COM (01) 173 final du 28 mars 2001 et COM (01) 174 final

• Base juridique:

Articles 37 et 300, paragraphes 2 et 3, du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

28 mars 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

27 avril 2001.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

« Nouvel accord de pêche avec les Comores, comportant un engagement ayant valeur de traité de commerce au sens de

l'article 53 de la Constitution ». La proposition de règlement et la proposition de décision ont donc valeur législative.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Cette matière constitue une compétence exclusive de la Communauté dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP).

• Contenu et portée :

Il s'agit de permettre l'accès aux zones de pêche par les navires communautaires et de prévoir la compensation financière pour le pays tiers concerné (application d'un nouveau protocole), pour la période allant du 28 février 2001 au 27 février 2004. Le précédent protocole annexé à l'accord de pêche entre la CE et les Comores est arrivé à échéance le 27 février 2001.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Cette proposition fera l'objet d'un point « A » lors d'un prochain Conseil.

Le Gouvernement français est favorable à cet accord, comme à tous les accords de pêche avec les pays d'Afrique où les pêcheurs français pratiquent leur activité.

• Conclusion:

La Délégation a examiné ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

Le Président Alain Barrau a invité M. Jean-Claude Lefort, de retour d'une mission effectuée aux Comores, à prendre la parole pour exposer la situation politique de l'île. Observant d'abord que l'accord de pêche prenait effet le 28 février 2001, M. Jean-Claude Lefort a regretté que la Délégation ait été saisie tardivement de ces textes. Il a ensuite indiqué que l'accord prévoyait de verser 10 euros aux autorités comoriennes pour chaque tonne de thon pêché ayant une valeur de 1 000 euros. Cette aide est versée à hauteur de 75 % par la Communauté et de 25 % par les armateurs.

Or cette aide va être versée au régime militaire qui a pris le pouvoir aux Comores, après un putsch. Le Parlement de ce pays a été dissous. M. Jean–Claude Lefort a estimé que la reconduction de l'accord pêche apportait de fait un soutien au régime dictatorial des Comores. M. Jean–Claude Lefort a par ailleurs indiqué que cet accord mettait en danger une variété de poisson protégée, le cœlacanthe dont il ne reste plus qu'environ deux cents spécimens dans le monde. Ce poisson fossile est vieux de plusieurs millions d'années. L'accord prévoit qu'un cœlacanthe pêché doit être ramené à la capitainerie. M. Jean–Claude Lefort a donc conclu son exposé en manifestant son opposition à l'accord de pêche entre la Communauté et les Comores.

Le Président Alain Barrau a alors communiqué la position favorable des autorités françaises sur la reconduction de cet accord, étant observé que quarante navires de pêche de la Communauté sont directement intéressés par la prorogation de cet accord, dont vingteun navires français.

M. François Guillaume a déclaré qu'il n'était pas partisan d'adopter une position condamnant les Comores, alors qu'il existait d'autres régimes peu démocratiques avec lesquels des accords de pêche ont été conçus. M. Pierre Brana a noté que cet accord soulevait un réel problème. Le Président Alain Barrau a constaté que le contrôle parlementaire sur les accords signés entre la Communauté et des Etats peu ou non démocratiques pouvait se heurter à des questions d'opportunité, mais il a considéré que la Délégation pouvait prendre position sur un accord signé par un pays dont la situation politique avait évolué brutalement

Sur la proposition du Président Alain Barrau, la Délégation a *maintenu la réserve d'examen parlementaire* sur les documents E 1722 et E 1723 ; elle a confié à M. Jean–Claude Lefort le soin de suivre l'évolution de ce dossier, et de présenter prochainement à la Délégation des propositions.

VII – PESC ET RELATIONS EXTERIEURES

		Pages
E 1712	Instrument structurel de pré-adhésion (ISPA)	101
E 1714	Aide financière exceptionnelle au Kosovo	103
E 1727	Accord euro-méditerranéen créant une association avec la République arabe d'Egypte	107
E 1740	Accord euro-méditerranéen créant une association avec la République arabe	
	d'Egypte	111

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1267/1999 établissant un instrument structurel de préadhésion

COM (01) 110 final du 8 mars 2001

• Base juridique:

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

6 avril 2001.

• Procédure :

- Unanimité du Conseil.
- avis du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions.

• Commentaire:

L'instrument structurel de pré-adhésion (ISPA) a apporté en 2000 un concours communautaire s'élevant à 1,9 milliard d'euros pour quatre-vingts opérations relatives à des infrastructures de transport et à l'environnement, représentant un coût total de 2,9 milliards d'euros. Comme les pays candidats éprouvent des difficultés à les cofinancer, il est du plus haut intérêt de faciliter le cofinancement par la Banque européenne d'investissement et les autres institutions financières internationales (Banque pour la reconstruction et le développement, Banque mondiale...) et, le cas échéant, par le secteur privé. En 2000, 40 % des opérations ont été cofinancées par les institutions internationales.

Toutefois, l'article 114, paragraphe 1, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, dispose que les appels d'offres pour des marchés financés par la Communauté sont ouverts uniquement aux personnes physiques et morales des Etats membres de l'Union européenne et des pays bénéficiaires de l'ISPA. Cette règle crée un obstacle au cofinancement par les institutions financières internationales d'opérations éligibles au concours d'ISPA, lorsque ces institutions sont tenues de respecter des règles de passation des marchés publics différentes de celles prévues par le règlement financier.

Afin de faciliter l'accès des pays bénéficiaires aux ressources qui pourraient leur être apportées par les institutions financières internationales ou par le secteur privé, la Commission propose d'insérer dans le règlement ISPA des dispositions spécifiques permettant de déroger aux règles de passation des marchés publics du règlement financier, selon les modalités déjà retenues pour le règlement Phare. Elle pourrait alors autoriser exceptionnellement, et sur base d'un examen au cas par cas, les bénéficiaires à ouvrir tout ou partie des appels d'offres à des ressortissants de pays tiers.

• Conclusion :

Au cours de sa réunion du 19 avril dernier, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

Le Président Alain Barrau a cependant estimé souhaitable d'avoir une évaluation sur les effets de cette proposition, ainsi que sur le dispositif comparable du règlement Phare, afin de s'assurer que ces marchés ne bénéficient pas principalement à des entreprises des pays tiers.

M. Gérard Fuchs a, pour sa part, jugé opportun de préciser que ces règles assouplies ne s'appliquent qu'à la partie des fonds apportés par les organisations internationales.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant attribution d'une nouvelle aide financière exceptionnelle au Kosovo

COM (01) 81 final du 20 mars 2001

• Base juridique:

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

6 avril 2001.

• Procédure :

- Unanimité du Conseil.
- Avis du Parlement européen.

• Commentaire:

La résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999 a créé une mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) pour y installer une présence civile internationale et mettre en place des structures administratives provisoires conférant à la population de cette province un large degré d'autonomie. La MINUK, qui est dirigée par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies (RSSG), articule son action autour de quatre « piliers » : l'aide humanitaire, l'administration civile, la mise en place des institutions, ainsi que la reconstruction et le développement économiques dont les coordonnateurs sont respectivement le Haut Comité pour les réfugiés (HCR), les Nations Unies, l'OSCE et l'Union européenne.

Une étape importante a été franchie avec l'établissement, début 2000, d'une structure commune d'administration provisoire (*Joint Interim Administrative Structure* – JIAS) qui vient chapeauter les organes législatifs, exécutifs et judiciaires existants. Cette vaste structure inclut le Conseil de transition du Kosovo, qui devient l'organe consultatif suprême de la JIAS, le Conseil consultatif intérimaire, qui sert à la fois de cabinet au RSSG et d'organe exécutif à la JIAS, ainsi que vingt départements administratifs, placés chacun sous la responsabilité conjointe d'un ressortissant kosovar et d'un représentant de la MINUK. Au niveau local, les élections municipales, le 28 octobre 2000, ont représenté un pas très important vers la démocratisation.

Avec l'appui du FMI et de la Banque mondiale, des progrès considérables ont été réalisés dans la mise en place d'un cadre institutionnel et économique rationnel, avec notamment la légalisation de la circulation du deutsche mark, qui est devenu la monnaie la plus utilisée dans la province, la mise sur pied d'un système bancaire et des paiements opérationnel, ainsi que la stimulation du processus de reconstruction et le développement du secteur privé. La MINUK a également obtenu des résultats appréciables dans le domaine budgétaire en parvenant à instaurer une comptabilité fiable, à créer une base de recettes et à maîtriser les dépenses publiques.

Toutefois, la mise en place, le redémarrage et la poursuite des fonctions administratives essentielles au Kosovo dépend largement de l'aide financière extérieure.

En 2000, le montant total des engagements communautaires dans le domaine budgétaire s'est élevé à 73 millions d'euros, comprenant 35 millions d'aide financière non remboursable exceptionnelle, 10 millions d'aide budgétaire et 28 millions pour le financement d'importations d'électricité. L'aide communautaire est venue compléter les ressources octroyées par la Banque mondiale et les donateurs bilatéraux et a représenté 48 % du déficit global pour l'année 2000, estimé à 153 millions d'euros.

Selon les estimations actuelles réalisées par la MINUK dans le cadre du quatrième pilier et approuvées par le FMI et la Banque mondiale, les besoins de financement extérieur du Kosovo en 2001 atteindront au total 90 millions d'euros (hors dépenses d'investissement). La Commission propose d'accorder au Kosovo une nouvelle aide financière exceptionnelle sous forme

de dons d'un montant pouvant atteindre 30 millions d'euros. La Commission a par ailleurs l'intention d'accorder séparément en 2001 une aide financière ciblée d'un maximum de 20 millions d'euros pour couvrir, le cas échéant, des besoins spécifiques d'importations d'électricité.

Les fonds seront versés en au moins deux tranches directement à l'Autorité budgétaire centrale (ABC) du Kosovo, laquelle est placée sous le contrôle de la MINUK agissant dans le cadre du quatrième pilier, seulement après que les services de la Commission, en concertation avec le Comité économique et financier et en liaison avec les services du FMI et de la Banque mondiale, auront vérifié que les politiques économiques et institutionnelles mises en œuvre au Kosovo sont satisfaisantes et que les conditions spécifiques dont l'aide est assortie sont remplies.

• Conclusion :

Au cours de sa réunion du 19 avril dernier, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la République arabe d'Egypte

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part

COM (01) 184 final du 9 avril 2001

• Base juridique:

- Signature de l'accord : articles 310 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase du traité instituant la Communauté européenne.
 - Conclusion de l'accord :
- . articles 310 et 300, paragraphe 2, deuxième phrase, et paragraphe 3, deuxième alinéa du traité CE;
- . article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
- Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

9 avril 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

14 mai 2001.

• Procédure :

- Signature : majorité qualifiée du Conseil.

- Conclusion:

. au nom de la Communauté européenne : décision du Conseil à l'unanimité après avis conforme du Parlement européen ;

. au nom de la CECA : décision conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du comité consultatif.

Avis du Conseil d'Etat :

L'accord d'association entre les Communautés européennes, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part, étant un accord de commerce, la proposition de décision relative à sa conclusion, qui engage les Communautés de façon définitive, relèverait, dans l'ordre interne, de l'intervention du législateur.

Par voie de conséquence, la proposition de décision concernant la signature, acte qui en droit interne relèverait du seul exécutif, ne sera pas dissociée de la proposition ci-dessus analysée.

• Commentaire:

Les accords d'association euro-méditerranéens constituent, avec le programme de coopération financière *Meda*, l'un des instruments essentiels du partenariat euro-méditerranéen défini à Barcelone en 1995. Cette approche globale a pour but de créer une zone de paix et de prospérité et ses fondements reposent sur les trois volets politique et de sécurité, économique et financier, social et culturel. L'accent est mis en particulier sur la création d'une zone de libre-échange en 2010 et le développement du commerce et de la coopération régionale entre les partenaires méditerranéens eux-mêmes.

Il est donc essentiel que ces accords d'association soient mis en œuvre le plus rapidement possible. Actuellement, quatre accords conclus avec la Tunisie, le Maroc, Israël et l'Autorité palestinienne (accord intérimaire) sont entrés en vigueur et les procédures de ratification de l'accord signé avec la Jordanie sont en cours. Les négociations se poursuivent avec le Liban, la Syrie et l'Algérie. Enfin, restent en vigueur les accords existants conclus avec Chypre, Malte et la Turquie avant 1995, qui prévoient notamment des unions douanières avec la Communauté européenne.

L'accord d'association avec l'Egypte remplacera l'accord de coopération du 18 janvier 1977, modifié par des protocoles ultérieurs.

Cet accord, conforme au modèle proposé par l'Union européenne aux partenaires méditerranéens, comprend les principales dispositions suivantes :

- un dialogue politique, économique, social et culturel avec l'Egypte, appelé à se dérouler essentiellement dans le cadre du Conseil d'association ;
- des dispositions visant à améliorer la coopération régionale, y compris la création d'une zone de libre-échange dans la région euro-méditerranéenne;
- l'établissement progressif d'une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord comportant :
- d'une part, une libéralisation asymétrique des échanges industriels immédiate pour la Communauté et étalée pour l'Egypte sur trois, neuf, douze et quinze ans selon les produits ;
- d'autre part, une libéralisation progressive des échanges agricoles avec une clause de rendez-vous trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord pour examiner la possibilité de s'accorder d'autres concessions, produit par produit et sur une base ordonnée et réciproque;
- la promotion des investissements, qui suppose la libre circulation des capitaux relatifs aux investissements directs, ainsi que la liquidation et le rapatriement des bénéfices de ces opérations;
- le renforcement de la coopération dans plusieurs domaines, assuré par des financements du règlement Meda;
- des dispositions, dans les secteurs de la culture et des médias ainsi qu'en matière sociale, pour le traitement équitable des travailleurs résidant légalement et le contrôle de l'immigration illégale, avec la réadmission dans leur pays d'origine des ressortissants entrés illégalement.

Engagées en janvier 1995 sur la base d'un mandat de négociation adopté par le Conseil en décembre 1994, les négociations se sont achevées par un accord en juin 1999. Elles ont durée quatre ans parce qu'elles ont buté longtemps sur les dossiers des exportations agricoles, mais aussi des droits sociaux des travailleurs, des droits de l'homme et des immigrés clandestins égyptiens en Europe.

Il a encore fallu dix-huit mois aux deux parties pour parapher l'accord, le 26 janvier 2001. L'appréhension d'une partie des responsables gouvernementaux et de certains milieux d'affaires égyptiens à l'égard des obligations qui découlent de l'accord, notamment en termes de démantèlement tarifaire, explique le retard pris dans la décision de signer.

Après l'adoption de la proposition de conclusion de l'accord par le Conseil « Affaires générales » qui devrait se prononcer lors de sa réunion des 11 et 12 juin 2001, il appartiendra aux Etats membres de ratifier l'accord dans des délais qu'il faut espérer plus courts que les quatre années jusqu'à présent nécessaires pour ratifier les quatre précédents accords d'association.

L'Union européenne est en effet le premier partenaire commercial de l'Egypte : elle fournit 48 % des 14,4 milliards d'euros d'importations de l'Egypte et absorbe 46 % des 4,97 milliards d'euros d'exportations de ce pays, et les échanges se soldent par un déficit commercial de l'Egypte de 4,7 milliards d'euros avec l'Union européenne.

Mais l'Egypte n'a pas seulement un potentiel de développement considérable, elle a également une importance géopolitique fondamentale et est l'un des pays déterminants pour l'évolution de la région.

L'entrée en vigueur de l'accord d'association avec l'Egypte permettra au partenariat euro-méditerranéen d'atteindre une taille critique suffisante pour consolider la réalisation des objectifs de Barcelone et accélérer le processus d'intégration économique régionale, dans la perspective de mise en place d'une zone de libre échange entre l'Union européenne et les pays de la rive Sud de la Méditerranée.

• Conclusion:

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

Evoquant certaines situations personnelles, M. Pierre Brana a souhaité que ce type d'accord euro-méditerranéen fournisse l'occasion d'insister sur le respect des droits de l'homme.

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

imposant certaines mesures restrictives au Liberia afin d'inciter le gouvernement libérien à remplir ses obligations dans le processus de paix en Sierra Leone

COM (00) 258 du 2 mai 2000

L'implication du Liberia dans le conflit au Sierra Leone a été officiellement reconnue par les Nations unies (résolution n° 1343(2001) du 7 mars 2001) qui ont demandé la mise en œuvre de sanctions en cas du maintien de l'appui de ce pays au RUF et autres groupes armés du Sierra Leone.

Conformément à cette résolution et devant le refus du Liberia de remplir ses obligations dans le processus de paix, la Commission a proposé d'interdire, par voie de Règlement, la fourniture de certaines formes d'assistance technique au Liberia (formation et assistance technique liées aux activités et équipements militaires) ainsi que l'importation directe ou indirecte de diamants bruts en provenance de ce pays, qu'ils soient ou non d'origine libérienne.

Ce projet de Règlement a été examiné au COREPER du 6 juin en vue de son adoption par le Conseil « Affaires générales » du 11 juin 2001.

Compte tenu de l'urgence de la situation et de l'opportunité des mesures proposées, la Délégation, au cours de sa réunion du 7 juin 2001, a décidé de lever la réserve d'examen parlementaire sur ce texte, bien qu'elle n'ait pas encore disposé, à cette date, d'un document E numéroté.

VIII – QUESTIONS ECONOMIQUES, BUDGETAIRES ET FISCALES

		Pages
E 1652–III	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/2001 – Section III – Commission; Section IV – Comité économique et social; Section VII – Comité des régions	115
E 1652–IV	Avant–projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/2001 – Section III – Commission	119
E 1694	Ajustement des perspectives financières pour 2002 à l'évolution du PNB et des prix	125
E 1695	Exonération d'accises pour les biocarburants (France)	129
E 1704	Adaptation des perspectives financières (points 16–18 de l'accord du 6.05.99) ^(*)	131
E 1705	Lettre de la Commission pour une dérogation à l'Espagne sur l'or d'investissement (6ème directive TVA)	137
E 1706	Lettre de la Commission pour une dérogation à la Belgique sur des droits d'accises sur les huiles minérales (essence sans plomb/gazole/essences) ^(*)	139
E 1707	Application de réserves obligatoires par la BCE	145
E 1716	Dérogation pour le Danemark sur les droits d'accises pour les huiles minérales	149
E 1717	Taux des accises pour les cigarettes et les tabacs manufacturés	151

DOCUMENT E 1652 Annexe 3

AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLEMENTAIRE

 N° 3/2001 Section III – Commission

SEC (01) 663 final

• Base juridique :

Articles 78 du traité CECA, 272 du traité CE et 177 du traité CEEA, article 15 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu le 4 mai 2001 au SCGI.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

9 mai 2001.

• Procédure :

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire est adopté selon les mêmes règles que celles prévues par l'article 272 du traité CE pour le projet de budget général des Communautés européennes :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions visant à modifier les dépenses obligatoires;
- éventuellement, seconde lecture au Conseil, puis au Parlement européen.

Motivation et objet :

L'article 15 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, permet à la Commission de présenter des avant–projets de budgets rectificatifs et supplémentaires « en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues », ou pour exécuter des décisions qui n'ont pu être inscrites au budget général initial.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• Contenu et portée :

Cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire a pour objet d'apporter des modifications aux tableaux des effectifs de plusieurs institutions: les postes pour la recherche et le développement technologique, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Comité économique et social (CES) et le Comité des régions (CDR).

L'impact sur le personnel « recherche et développement » découle de l'analyse de la Commission sur l'adéquation entre ses tâches et ses effectifs, et se traduit par une demande de 27 nouveaux postes.

La partie relative à l'OLAF vise essentiellement à débloquer les 76 postes que le Parlement européen avait mis en réserve pendant la procédure budgétaire 2001.

Le Conseil économique et social et le Comité des régions ont demandé également à l'autorité budgétaire de renforcer l'équipe chargée de la surveillance des travaux de rénovation des immeubles Belliard.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La Délégation française ne s'est pas opposée sur le fond à la modification des tableaux des effectifs prévue dans l'avant—projet. Elle a néanmoins demandé à la Commission de justifier la présentation des parties « Recherche », « Conseil économique et sociale » et « Comité des régions » à ce stade de la procédure budgétaire plutôt que dans l'avant—projet de budget pour 2002.

La France a également demandé que les postes relatifs aux opérations immobilières soient restitués, une fois que les opérations correspondantes auront été réalisées.

La partie relative aux agents de l'Office européen de lutte antifraude est acceptable par la France. La Délégation souhaite en particulier que la France ne s'oppose pas aux trois postes de magistrats chargés de préparer le Livre vert sur le procureur européen, conformément aux orientations favorables à la création d'un parquet européen, présentées par M. le Premier ministre dans son discours du 28 mai 2001.

• Calendrier prévisionnel :

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour 2001 a été adopté par la Commission, le 2 mai 2001. Il doit être examiné au point A par le Conseil « Affaires générales » le 11 juin.

• Conclusion :

Les conséquences en terme de crédits des modifications demandées au tableau des effectifs sont faibles, car les nouveaux emplois ne pourraient être mis en œuvre qu'en 2002, compte tenu des délais nécessaires pour les procédures de recrutement après adoption de cet avant—projet de budget rectificatif et supplémentaire, qui est neutre budgétairement.

La Délégation a examiné ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001. Le Président Alain Barrau, appuyé par M. Pierre Brana, a regretté le désaccord exprimé par la France à l'égard des postes de magistrats chargés de préparer le Livre vert sur le Procureur européen.

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1652 Annexe 4

AVANT PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLEMENTAIRE N° 4/2001 SECTION III COMMISSION

• Base juridique :

Articles 78 du traité CECA, 272 du traité instituant la Communauté européenne et 177 du traité CEEA, article 15 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Renseignement non disponible.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

1^{er} juin 2001.

• Procédure :

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire est adopté selon les mêmes règles que celles prévues par l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne pour le projet de budget général des Communautés européennes :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions visant à modifier les dépenses obligatoires;
- éventuellement, seconde lecture au Conseil, puis au Parlement européen.

• Motivation et objet :

L'article 15 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, permet à la Commission de présenter des avant–projets de budgets

rectificatifs et supplémentaires « en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues », ou pour exécuter des décisions qui n'ont pu être inscrites au budget général initial.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• Contenu et portée :

La Commission européenne a adopté le 30 mai un quatrième avant—projet de budget rectificatif et supplémentaire. En vertu de l'article 32 du règlement financier, cet APBRS 4/2001 inscrit le solde de l'exercice 2000 dans le budget 2001.

Il résulte de la clôture de l'exercice 2000 un excédent de 11,612 milliards d'euros. Ce montant est donc inscrit en recette dans le budget 2001.

L'APBRS 4/2001 prévoit de redistribuer aux Etats membres 7,5 milliards d'euros sur les 11,6 milliards d'euros d'excédents de recettes du budget 2000. Cela ramène de 90,972 à 81,344 milliards d'euros les ressources versées par les Etats membres en 2001 compte tenu des estimations provisoires pour le solde déjà inscrites dans le budget 2001 et les BRS 1 et 2.

La diminution de la part du Royaume-Uni dans les recettes et l'augmentation des dépenses en sa faveur explique essentiellement l'ampleur de la correction dont cet Etat doit bénéficier, soit 2,07 milliards d'euros à lui rembourser, qui s'ajoute à la correction déjà prévue au budget 2001 et aux BRS1 et 2.

En effet, dès avant son adhésion, le Royaume-Uni avait contesté le régime financier de la Communauté, en considérant que le pays contribuait beaucoup au budget communautaire et ne bénéficiait que de peu de dépenses en retour. Diverses formules ont été successivement mises en œuvre pour corriger ce déséquilibre (remboursement de dépenses, politiques nouvelles...) jusqu'à l'instauration d'un mécanisme de compensation à la source sous la forme d'une diminution des recettes versées par le Royaume-Uni au budget communautaire. Le principe de cette correction a été adopté au Conseil européen de Fontainebleau en juin 1984, puis formalisé par les deux décisions du Conseil de 1988 et 1994 relatives aux ressources propres.

Le mécanisme consiste à calculer un différentiel de taux entre la part du Royaume-Uni dans les versements TVA et PNB, et sa part dans le total des dépenses réparties, puis à appliquer cette différence au total des dépenses en multipliant le résultat par 0,66 % (la Communauté ne prend en charge que les 2/3 du déséquilibre britannique). Ces deux premiers calculs donnent « le montant de base » qui une fois ajusté pour tenir compte de correctifs techniques donne « la compensation de référence ». Le montant de la compensation vient en déduction du montant des versements de TVA du Royaume-Uni. La compensation est financée par les autres Etats membres en fonction de leur part respective dans la quatrième ressource PNB. Toutefois la part de l'Allemagne est réduite de 1/3.

Le Conseil européen de Berlin en mars 1999 a arrêté les grandes orientations de la nouvelle décision ressources propres, qui devrait entrer en vigueur au début de l'année 2002 au plus tôt (et une fois que l'ensemble des parlements nationaux l'auront ratifiée), et constituera une modification sensible de la part relative de chaque type de ressource au sein de la partie recettes du budget. Le produit de la ressource TVA va progressivement diminuer au profit d'un accroissement de la ressource PNB, les frais de perception au titre des ressources propres traditionnelles vont être relevés (passant de 10 % à 25 %) et les clés de répartition du financement de la correction britannique vont être modifiées sans que celle-ci soit remise en cause (la France devrait financer près de 31 % de la correction britannique contre 23 % environ actuellement).

L'Allemagne devrait rester le premier contributeur net du budget communautaire. Les pays du Sud se sont pour leur part félicités du maintien du fonds de cohésion. Les Britanniques continueront à bénéficier d'une compensation de leur solde net portant sur l'ensemble des dépenses du budget (y compris les dépenses d'élargissement), dont le financement pèsera plus lourdement sur la contribution de la France (en raison de la modification des clés de financement de la contribution britannique prévue par la décision ressources propres). Les Pays-Bas seront les principaux bénéficiaires du relèvement des frais de perception sur les ressources propres traditionnelles.

En ce qui concerne les dépenses prévues dans cet APBRS 4/2001, le réexamen de l'assistance aux pays des Balkans met en évidence des besoins non couverts pour un montant de 380 millions d'euros. Une partie du solde 2000, soit 350 millions d'euros est donc affectée à un renforcement de l'aide sur le terrain dans les Balkans.

EXCEDENT 2000 (EN MILLIONS D'EUROS)

Excédent budgétaire effectif en 2000	11 612
Excédent 2000 déjà budgétisé dans le budget 2001	1 635

ajustement de la correction britannique pour 1997, 1999 et 2000	2 076,0
dont 2000	- 803,9
dont 1999	1 299,5
dont 1997	1 580,1
crédits de paiement supplémentaires en faveur des Balkans	350,0
réduction des contributions des Etats membres	7 551,0

EVOLUTION DE LA CORRECTION BRITANNIQUE

1997	3 557,6 millions d'euros (chiffre définitif)
1998	3 931,2 millions d'euros (estimation)
1999	4 935,5 millions d'euros (estimation)
2000	4 426,5 millions d'euros (estimation)

PARTS RESPECTIVES DES PAYS MEMBRES DANS LE BUDGET COMMUNAUTAIRE (EN %)

	1998	1999	2000	2001 ⁽¹⁾
Belgique	3,8	4	3,8	3,8
Danemark	2,1	2	2	2
Allemagne	25,1	26,3	25,9	25,3
Grèce	1,6	1,6	1,6	1,6
Espagne	7	7,2	7,2	7,5
France	17	17,2	17,1	16,8
Irlande	1,2	1,1	1,1	1,2
Italie	12,9	13,1	13	12,9
Luxembourg	0,3	0,2	0,2	0,2
Pays-Bas	6,2	6,3	6,1	6,3
Autriche	2,5	2,6	2,6	2,6
Portugal	1,3	1,4	1,4	2,6
Finlande	1,4	1,4	1,4	1,4
Suède	2,9	2,7	2,8	1,5
Royaume-Uni	15,2	12,8	13,6	13,9

⁽¹⁾ Projet de budget pour 2001.

Source : Conseil des Communautés européennes et ministère du budget.

Den a printipali per personalinare a l'engere	ALVIII DAD LEO ETATO MEMBRE	o = 1. 2001
REPARTITION DES RESSOURCES VERSEES	A L'UE PAR LES ETATS MEMBRE	SENZUUL

Etats membres	Budget 2001	Budget 2001 + BRS 1, 2 et 4	Différence
Belgique	3 478 079 600	3 463 379 410	- 14 600 190
Danemark	1 809 707 207	1 717 006 068	- 92 701 139
Allemagne	22 990 164 904	20 703 997 006	- 2 286 167 898
Grèce	1 477 813 105	1 366 210 219	- 111 602 886
Espagne	6 842 423 806	6 548 515 605	- 293 908 201
France	15 295 085 128	14 326 267 326	- 968 817 802
Irlande	1 115 170 633	1 131 222 852	+ 16 052 219
Italie	11 759 292 649	11 187 313 221	- 571 979 428
Luxembourg	215 831 568	205 061 161	- 10 770 407
Pays-Bas	5 722 290 749	5 564 619 097	- 158 301 652
Autriche	2 257 029 453	2 138 717 017	- 118 312 436
Portugal	1 303 615 024	1 249 309 038	- 54 305 986
Finlande	1 327 316 239	1 244 184 540	- 83 131 699
Suède	2 771 103 372	2 427 960 248	- 343 143 124
Royaume-Uni	12 606 515 083	8 071 061 766	- 4 535 453 317
Total	90 972 068 520	81 344 924 574	- 9 627 143 946

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La délégation française regrette que cet APBRS, dont la vocation est traditionnellement de recueillir le solde de l'exercice n⁻¹, comprenne également un volet de dépenses, qui aurait pu trouver sa place dans l'APBRS 3/2001. C'est la raison pour laquelle la France a obtenu que l'APBRS 3/2001 et l'APBRS 4/2001 soient examinés en même temps au cours du Conseil « Affaires générales » du 11 juin.

Sur le fond, la France souhaiterait que l'aide de l'Union européenne aux Balkans soit de plus en plus orientée vers des projets de reconstruction durable.

• Calendrier prévisionnel :

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4 pour 2001 a été adopté par la Commission le 30 mai. Il doit être examiné en point A par le Conseil « Affaires générales » le 11 juin.

• Conclusion:

M. François Guillaume s'est interrogé sur la redistribution aux Etats membres des excédents du budget 2000 et a demandé des précisions sur les sommes perçues par le Royaume-Uni chaque année.

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN

Ajustement technique des perspectives financières pour 2002 à l'évolution du PNB et des prix

COM (01) 97 final du 20 février 2001

• Base juridique:

Paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

20 février 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

12 mars 2001.

• Procédure :

Les ajustements techniques des perspectives financières ne font pas l'objet de décisions de la part de l'autorité budgétaire communautaire. L'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 en prévoit seulement la communication au Conseil et au Parlement européen.

Avis du Conseil d'Etat :

La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen de son rapport sur les ajustements techniques des perspectives financières pour 2002, prise en application du § 15 de l'accord interinstitutionnel, peut être regardée comme entrant dans la procédure prévue à l'article 251 du traité de l'Union européenne et comme étant ainsi une proposition d'acte communautaire au sens de l'article 88-4.

Cette communication est de nature législative comme relevant en droit interne du domaine de la loi de programme dont les autorisations de programme sont en vertu de l'article 33 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 en principe inscrites dans la partie « services votés » du projet de loi de finances.

• Motivation et objet :

Avant l'ouverture de la procédure budgétaire pour l'année 2002, l'ajustement technique consiste à procéder, en fonction de l'évolution du produit national brut (PNB) et des prix, d'une part, à la réévaluation aux prix 2002 des plafonds et des montants des crédits pour engagements et des crédits pour paiements, à l'exclusion de la réserve monétaire et, d'autre part, au calcul de la marge restant disponible sous le plafond des ressources propres.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La détermination du budget général des Communautés relève de la compétence exclusive des institutions communautaires.

• Contenu et portée :

Comme au cours des années précédentes, la Commission européenne procède à l'ajustement technique des perspectives financières pour l'exercice 2002 en retenant l'évaluation la plus récente des principales variables macro-économiques, et en particulier, un taux de croissance de 3,1 % en 2002.

La communication retrace les évolutions par grandes rubriques des crédits pour paiements résultant des diverses corrections techniques.

Le plafond total des crédits pour engagements se trouve fixé pour 2002 à 99 802 millions d'euros et celui des crédits pour paiements à 100 078 millions d'euros (104 475 millions d'euros au total avec les crédits pour paiement disponibles pour adhésion).

La marge qui subsiste entre le plafond total des crédits pour paiements et le plafond des ressources propres est de 11 442 millions d'euros, soit 0,17 % du PIB.

• Calendrier prévisionnel :

La communication de la Commission sur les ajustements techniques des perspectives financières ne fait pas l'objet d'une décision de la part du Conseil.

• Conclusion :

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

DEMANDE D'OCTROI D'UNE EXONERATION FISCALE

en faveur des biocarburants, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales

La présente demande d'octroi d'une exonération fiscale en faveur des biocarburants a été formulée par la France à la suite de l'arrêt du Tribunal de première instance du 27 septembre 2000. Cet arrêt juge, en effet, que les mesures d'exonération partielle de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers autorisées par la Commission et mises en œuvre par la France en faveur de la filière de l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) sont contraires à l'article 8-2 d) de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992 (concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales), dans la mesure où elles ne constituent pas un projet-pilote. Il précise que ces mesures peuvent néanmoins s'inscrire dans le cadre de l'article 8-4 de cette directive, relatif à des projets industriels d'ordre général.

Tel est précisément l'objet de cette demande, qui vise, au-delà de la filière de l'ETBE, à placer l'ensemble des mesures d'exonération relatives aux biocarburants sous le régime de l'article 8-4, dont la base juridique est plus adaptée.

M. François Guillaume a précisé que l'arrêt du Tribunal de première instance a été rendu à la suite d'une plainte de *British Petroleum*, qui avait contesté la légalité des mesures d'exonération de droits accordées par la France en faveur de la filière de l'éthyltertio-butyl-éther (ETBE).

Eu égard à l'utilité de cette mesure pour la France et dès lors que, selon les informations recueillies, elle n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation, lors de sa réunion du 19 avril dernier, *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

relative à l'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution

COM (01) 149 final du 13 mars 2001

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 26 avril 2001 et d'une réponse du Président le même jour, qui a levé la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci–après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation qui en a pris acte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

Le Conseil et le Parlement européen ont adopté ce texte le 3 mai 2001.

- Hinistère

des Affaires Etrangères

Le Ministre Déléque

Chargé des Offaires Européennes

CAB/JC/N°

République Française Paris, le 28 AVK. 2001

Monsieur le Président, Che- Aoin

Le Secrétariat général du Gouvernement vous a transmis, le 27 mars 2001, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, le projet de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution.

L'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 prévoit que la Commission soumet aux deux branches de l'autorité budgétaire les adaptations des perspectives financières jugées nécessaires en fonction des conditions d'exécution du budget.

Le texte qui vous est soumis propose donc d'opérer deux adaptations qui sont estimées indispensables au vu de l'exécution du budget 2000.

Il s'agit:

- d'une part, de reporter sur les années ultérieures (2002-2006) les crédits accordés au titre des actions structurelles, non utilisés en 2000;
- d'autre part, d'assurer une meilleure correspondance entre les crédits pour engagement et les crédits pour paiement.

Conformément au point 18 de l'accord interinstitutionnel, le Parlement européen et le Conseil doivent statuer avant le 1er mai. Compte tenu du calendrier des travaux du Conseil, la décision a été prise de recourir à une procédure écrite dont l'échéance a été fixée au 27 avril prochain.

Monsieur Alain BARRAU Président de la Délégation pour l'Union européenne - Assemblée nationale 126, rue de l'Université 75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

Le projet de décision recueille notre agrément sur le fond. Je remercie donc la Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale de bien vouloir examiner ce texte en urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position sur ce projet de recommandation dans les délais très brefs qui lui sont désormais impartis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Arivião)

Pierre MOSCOVICI



DELÉGATION POUR LUNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D263/FD/MLP

Paris, le 26 avril 2001

Monsieur le Ministre, clia Piene,

Vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution (COM (2001) 149 final - document E 1704).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet, conformément à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, de procéder aux adaptations des perspectives financières jugées indispensables au vu de l'exécution du budget 2000.

Il s'agit, d'une part, de reporter sur les années 2002-2006 les crédits prévus au titre des actions structurelles et non consommés en 2000 en raison du retard pris dans la mise au point des nouveaux programmes de fonds structurels et, d'autre part, d'assurer une meilleure correspondance entre les crédits pour engagements et les crédits pour paiement.

Conformément à l'accord interinstitutionnel, le Parlement européen et le Conseil doivent statuer avant le 1er mai. Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption de ce projet de décision et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer, je crois pouvoir affirmer, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte, qui ne procède qu'à des ajustements techniques des perspectives financières, ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Rian amicalment, Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI Ministre délégué chargé des affaires européennes 37, quai d'Orsay

75351 PARIS CEDEX 07

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

du 15 mars 2001 relative à une demande de dérogation présentée par l'Espagne conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (régime spécial applicable à l'or d'investissement)

Cette demande de dérogation, formulée par l'Espagne au titre de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA, tend à prévoir que, dans les prestations consistant en la transformation d'or d'investissement livré par les clients en produits finis en or (notamment en bijoux), « la base d'imposition sera calculée en ajoutant la valeur de marché de l'or contenu dans le produit fini en or à la contre prestation que le prestataire de services obtient ou obtiendra du fait de cette opération ».

Etant donné que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

du 15 mars 2001 relative à une demande de dérogation présentée par la Belgique conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (essence sans plomb/gasoil/essences) : lettre de la Commission aux Etats membres

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 1^{er} juin 2001 et d'une réponse du Président, qui a levé la réserve d'examen parlementaire le même jour. On trouvera ci–après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation, qui en a pris acte, au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

Ministère

des

Affaires Etrangères

Le Ministre Délégué Chargé des Affaires Européennes

CabMDAE: PM/OB/n° & 998

République Française

Paris, le 1 1 1 1 1 1 2001

Monsieur le Président, Cher Alar,

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis aux assemblées parlementaires les deux projets d'acte communautaire suivants :

- Lettre de la Commission européenne, du 15 mars 2001, relative à une demande de dérogation présentée par la Belgique, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (essence sans plomb/gasoil/essences).

Ce document, transmis le 29 mars 2001, vise à autoriser la Belgique à déroger à la directive du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales. Le Royaume de Belgique souhaiterait en effet introduire une différenciation concernant l'essence sans plomb et le gasoil, afin d'accélérer l'introduction de carburants à faible teneur en soufre pour lesquels les droits d'accises seraient ainsi diminués de 0,65 franc belge par litre.

- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (moteurs, masque, chlorure, claviers, naphtanilide, écrans, ferrochrome, oléfine, pellicules).

Transmis le 17 mai 2001, ce projet d'acte vise à assurer la couverture, à des conditions favorables, des besoins de l'industrie de transformation communautaire pour un certain nombre de produits cités.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale

Afin de permettre aux autorités françaises, qui souscrivent à la nécessité de chacun de ces projets d'actes, de prendre part au vote lors du Conseil Ecofin du 5 juin prochain, le Gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à leur examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, de croire à l'expression de ma considération distinguée.

A~:1:50

Pierre MOSCOVICI

Pierr Mercouici



DÉLÉGATION POUR LUNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D342/CG/CG

c.

Paris, le 1er juin 2001

Monsieur le Ministre du Piene,

Par courrier en date du 1^{er} juin 2001, vous avez saisi la Délégation de deux demandes d'examen en urgence, portant respectivement sur :

— la lettre de la Commission européenne du 15 mars 2001 relative à une demande de dérogation présentée par la Belgique conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (essence sans plomb/gasoil/essences) : lettre de la Commission aux Etats membres (document E 1706) ;

- la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (document E 1731).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur un projet d'acte communautaire qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

La demande de dérogation présentée par la Belgique tend à diminuer les droits d'accises sur deux types de carburant : l'essence sans plomb 95 RON et 98 RON, à partir du 1^{er} mai 2001 ; le gasoil, à partir du 1^{er} octobre 2001. Elle a pour finalité de réduire les pollutions, en favorisant notamment les carburants pauvres en soufre.

La proposition de règlement, quant à elle, vise à suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun sur 6 marchandises, nécessaires au processus de production des entreprises de la Communauté.

Ces produits doivent être importés, car ils ne sont pas fabriqués en quantité suffisante sur le territoire de la Communauté pour satisfaire les besoins des entreprises. La liste de marchandises préparée par la Commission a été établie sur la base des demandes présentées par les Etats membres.

Monsieur Pierre MOSCOVICI Ministre délégué chargé des affaires européennes 37 quai d'Orsay 75731 PARIS Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des deux textes en cause et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer à ce sujet, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, qu'ils ne me paraissent pas susceptibles de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur les documents E 1706 et E 1731.

Je vous pric d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amiceleur

Alain BARRAU

RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE DU 1^{ER} MARS 2001

pour un règlement du Conseil relatif à une modification du règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la banque centrale européenne

6823/01

• Base juridique :

Article 123, paragraphe 1 et article 107, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne, article 42 des statuts du système européen de banques centrales et de la banque centrale européenne (SEBCE).

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

2 mars 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

3 avril 2001.

• Procédure :

- Article 107, paragraphe 6, du traité CE: à la majorité qualifiée du Conseil de l'Union européenne,
- . soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement et de la BCE ;
- . soit sur recommandation de la BCE et après consultation de la Commission et du Parlement européen.

NB : pour éviter tout double emploi, la BCE et la Commission sont convenues que la BCE élaborera une recommandation pour le

règlement du Conseil, sur la base de l'article 19.2 des statuts du SEBCE.

Avis du Conseil d'Etat :

Cet amendement procédural concerne le règlement n° 2531 du Conseil du 23 novembre 1998, qui a été considéré comme entrant dans le domaine législatif, en raison de son objet. De ce fait, la modification apportée au règlement suit le régime principal.

• Motivation et objet :

La recommandation vise à amender le règlement 2531/98 relatif aux sanctions pour non respect des règles relatives à la constitution de réserves obligatoires.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Compétence exclusive de l'Union européenne.

• Contenu et portée :

En application de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions, le conseil des gouverneurs procède, à la demande d'une contrepartie à laquelle le directoire a infligé une sanction, au réexamen de la décision dans un délai de deux mois. Lorsque des sanctions sont infligées pour non respect des exigences en matière de réserves minimales en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2531/98, le délai prévu pour ce réexamen est de quinze jours.

La BCE estime qu'il lui est matériellement impossible de respecter ce délai réduit, qui ne suffit pas pour permettre au conseil des gouverneurs de procéder à un réexamen. Il convient de rappeler que ce réexamen n'est pas une condition indispensable à l'introduction d'un recours par la contrepartie, c'est-à-dire qu'à défaut de décision du conseil des gouverneurs dans le délai prévu, l'entreprise concernée peut former un recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes. L'extension du délai à deux mois permettrait d'éviter ce risque et, en outre, le délai serait ainsi aligné sur le régime applicable aux autres sanctions.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Conclusion:

La recommandation semble surtout d'ordre pratique, même si elle réduit la portée de la procédure simplifiée adoptée pour les sanctions « réserves obligatoires ».

La Banque de France n'a pas présenté d'objection au projet et a accepté les amendements proposés par la BCE.

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

du 16 mars 2001 relative à une demande de dérogation présentée par le Danemark conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/ CEE du Conseil du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales

Cette demande de dérogation fiscale du Danemark a pour objet de permettre à ce pays d'appliquer un taux d'accise réduit sur l'essence vendue par les stations-service qui respectent certaines normes d'équipement et d'exploitation plus favorables à la protection de l'environnement. Ces normes tendent essentiellement à protéger les sols et les eaux souterraines contre les émissions polluantes de citernes non étanches.

On peut s'interroger sur l'opportunité de cette dérogation, dans la mesure où, selon les informations recueillies, le Danemark bénéficie déjà d'une dérogation en faveur des stations-service « *propres* », qui disposent de systèmes évitant les retours de vapeur d'essence.

Cependant, étant donné que cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 92/79/CEE, la directive 92/80/CEE et la directive 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux d'accises applicables aux tabacs manufacturés

COM (01) 133 final du 14 mars 2001

• Base juridique:

Article 93 du traité instituant la Communauté européenne (« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux (...) droits d'accises (...) dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur (...) »).

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

14 mars 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

11 avril 2001.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de directive touche à l'assiette et au taux de l'imposition, matière réservée au législateur par l'article 34 de la Constitution.

• Contenu:

Ce texte tend à apporter plusieurs modifications au régime communautaire de taxation des tabacs manufacturés. Il a pour objet d'accroître l'harmonisation fiscale au sein de l'Union en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence du marché intérieur.

Il comporte les quatre mesures principales suivantes.

• S'agissant des cigarettes, il fixe, en plus de la règle de l'incidence minimale des accises de 57 %⁽²⁾, un minimum de droit de 70 euros par 1000 unités pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée. Toutefois, afin de ne pas contraindre les Etats appliquant des taxes élevées à augmenter sans cesse leurs accises afin de respecter la règle des 57 %, il est proposé que ceux dont les droits sont d'au moins 100 euros par 1000 cigarettes de la classe de prix la plus demandée pourront se dispenser de cette règle.

Par ailleurs, la Commission estimant que la période de trois ans, actuellement prévue pour procéder au réexamen du régime de taxation en vigueur est trop courte pour disposer du recul nécessaire, il est proposé de porter ce délai à quatre ans.

• Concernant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, le texte prévoit d'aligner progressivement les taux minimaux applicables au tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes sur le minimum applicable aux cigarettes, dans la mesure où ce tabac est en concurrence avec celles-ci et où ses effets sur la santé publique présentent une nocivité comparable. L'incidence minimale d'accise applicable à ce tabac (par rapport au prix de vente au détail) serait ainsi portée de 30 à 39 % de 2001 au 1^{er} janvier 2004.

En outre, il est prévu que les montants minimaux en euros applicables aux produits du tabac autres que les cigarettes seront ajustés en fonction de l'inflation.

Pour les mêmes raisons que pour les cigarettes, la période de réexamen du régime fiscal communautaire applicable à ces produits serait portée de trois à quatre ans.

- La proposition vise à préciser la définition des cigares et des cigarillos moins taxés que les cigarettes afin d'en exclure certains produits qui y ressemblent, mais s'apparentent davantage à des cigarettes.
- Afin d'accroître la marge de manœuvre des Etats, il est prévu qu'ils sont autorisés à percevoir une accise minimale sur les cigarettes, à condition qu'elle ne dépasse pas l'accise perçue sur les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.

⁽²⁾ Selon laquelle l'incidence de l'accise minimale est de 57 % du prix de vente au détail (toutes taxes comprises) pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée.

• Conclusion :

Selon les informations recueillies, aucune date d'adoption au Conseil n'est prévue à ce jour. Cette adoption ne devrait cependant pas trop tarder dans la mesure où le texte a vocation à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Etant donné l'absence d'opposition des autres Etats membres et de ce que la proposition tend à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001.

${\bf IX-QUESTIONS\ DIVERSES}$

					Pages
E 1637	Sécurité d'app	provisio	onnement é	nergétique	157
E 1687	Application internationale				161

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique

COM (00) 769 final du 29 novembre 2000

• Base juridique:

Article 100 du traité de l'Union européenne.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

19 janvier 2001.

• Calendrier prévisionnel :

Le Livre vert de la Commission figure à l'ordre du jour du Conseil « Industrie – Energie » des 14 et 15 mai 2001 sur lequel figure l'adoption de conclusions sur ce document.

Il devrait donner lieu ultérieurement à la rédaction d'un Livre blanc énonçant des mesures entrant dans le champ de la future politique énergétique de l'Union européenne.

• Commentaire :

La Commission européenne a adopté, le 29 novembre 2000, un Livre vert sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union.

Ses réflexions s'inscrivent dans la triple perspective de l'élargissement de l'Union européenne, de l'achèvement du marché intérieur de l'énergie et de la prise en compte croissante des préoccupations environnementales.

Prenant acte de l'interdépendance des Etats membres sur ces questions, le Livre vert dresse le constat sévère d'une dépendance énergétique croissante de l'Union européenne.

Un constat

Les effets négatifs de la hausse brutale des cours pétroliers sur la croissance économique révèlent les faiblesses d'approvisionnement énergétiques structurelles de l'Union européenne et la nécessité de mettre en œuvre une politique énergétique active.

En effet, dans une perspective de 20 à 30 ans, si rien n'est entrepris, l'Europe couvrira ses besoins énergétiques à 70 % par des produits importés, contre 50 % actuellement. La dépendance se reflète dans tous les secteurs de l'économie, et principalement les transports, le secteur domestique et l'électricité. La consommation énergétique actuelle est couverte pour 41% par le pétrole, 22% par le gaz naturel, 16% de combustibles solides, 15% de nucléaire et seulement 6% d'énergies renouvelables.

Les conséquences de la dépendance sont importantes en termes économiques puisqu'elles ont représenté, en 1999, 240 milliards d'euros soit 6% des importations totales et 1,2% du PNB. L'élargissement ne fera qu'accentuer ces tendances.

L'Union européenne dispose de faibles marges de manœuvre sur l'offre d'énergie; c'est donc essentiellement au niveau de la demande qu'il faut agir, et plus particulièrement sur les économies d'énergie dans les bâtiments et dans les transports. A défaut de mesures ambitieuses, l'Union européenne ne sera pas en mesure de faire face au défi du changement climatique, ni de respecter les engagements pris à Kyoto.

Une stratégie

En dépit des différentes crises qui ont émaillé l'économie européenne des trente dernières années, il n'y a pas eu de véritable débat sur la politique énergétique. Aujourd'hui, la double pression des préoccupations environnementales et de la libéralisation du marché de l'énergie rend ce débat inévitable. L'augmentation brutale des prix pétroliers lui donne un caractère d'urgence.

Le Livre vert prône un rééquilibrage de la politique de l'offre par des actions en faveur d'une politique de la demande. Il ne s'agit pas de proposer une stratégie de sécurité des approvisionnements « clé en main » mais de lancer un débat ouvert sur les principales questions et enjeux soulevés. A cet effet, la stratégie suivante est esquissée :

- Réduire les gaspillages en incitant à un véritable changement des comportements des consommateurs. L'utilisation de l'instrument fiscal doit permettre de mieux orienter la consommation domestique.
- Mettre en œuvre une véritable politique alternative des transports : les émissions dues aux transports terrestres pourraient augmenter de 40% en 2010 par rapport à 1990. D'où la nécessité d'un rééquilibrage en faveur du rail.
- Inciter au développement des énergies renouvelables, en doublant leur part d'ici 2010. L'objectif serait de doubler leur part de 6 à 12 % dans le bilan énergétique et passer de 14 à 22 % dans la production d'électricité en s'appuyant notamment sur des mesures financières comme des aides d'Etat et des déductions fiscales.
- Maintenir une relative autonomie énergétique de l'Union en assurant la promotion d'une politique de maîtrise des risques nucléaires, notamment des déchets.
- Favoriser une gestion communautaire des stocks de réserve.
 La Commission propose d'envisager l'extension au gaz naturel du dispositif de stocks stratégiques de pétrole.

Cette stratégie, qui se fonde notamment sur des préoccupations environnementales, doit permettre à l'Union européenne de remplir ses obligations souscrites à Kyoto. Elle doit également s'accompagner d'un dialogue permanent avec les pays producteurs afin d'œuvrer pour un système d'approvisionnement énergétique durable.

• Conclusion :

La Délégation *a pris acte* de ce document lors de sa réunion du 9 mai 2001.

PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

sur l'application des normes comptables internationales

COM (01) 80 final du 13 février 2001

• Base juridique:

Article 95, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

14 février 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

3 mars 2001.

• Procédure :

Article 251 du traité instituant la Communauté européenne (codécision).

• Avis du Conseil d'Etat :

La création de nouvelles normes comptables applicables aux entreprises privées relèverait dans l'ordre interne du domaine législatif en tant qu'elle touche aux principes des obligations civiles et commerciales, en droit professionnel.

• Motivation et objet :

La proposition de règlement prévoit, qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 au plus tard, toutes les sociétés de l'Union européenne qui sont cotées sur un marché réglementé ou qui se préparent à l'être devront élaborer leurs états financiers consolidés conformément aux normes comptables internationales (normes IAS), adoptées à cet effet par l'Union.

La comparabilité des états financiers des sociétés cotées constitue un facteur essentiel d'intégration des marchés financiers.

Le positionnement, sur un marché international concurrentiel, des sociétés cotées passe par la fourniture d'une information qui soit lisible par tous les investisseurs.

Si la législation comptable communautaire a jeté les bases d'une harmonisation des informations à publier par les sociétés de capitaux, elle n'a pu cependant garantir une comparabilité suffisante des comptes des sociétés faisant appel à l'épargne.

Ce manque de comparabilité de l'information financière pénalise les acteurs d'un marché de plus en plus intégré, dans lequel les titres d'une même société sont souvent détenus par des investisseurs de nationalité différente.

La diversité actuelle réduit en outre l'efficacité de la surveillance prudentielle et du contrôle de l'application des obligations des sociétés cotées en matière d'information financière.

Enfin, les sociétés cotées doivent faire face à une demande d'information plus complexe de la part des investisseurs : elles ont donc besoin d'un système d'information financière adapté aux nouvelles exigences des acteurs du marché.

Les pressions en faveur d'une convergence des normes comptables sur le plan européen et international se sont donc accrues depuis une vingtaine d'années.

C'est la raison pour laquelle la Communauté européenne a soutenu les efforts de l'*International Accounting Standards Committee (IASC)* et de l'Organisation internationale des commissions de valeur (OICV), qui cherchent à créer un corps unique de normes d'information financière, utilisables dans le monde entier à des fins d'inscription à la cote.

Le 17 mai 2000, l'OICV a annoncé qu'elle avait achevé l'examen des normes IAS et qu'elle recommandait à ses membres d'autoriser les émetteurs internationaux à utiliser ces normes dans l'élaboration de leurs états financiers.

La Commission a publié en juin 2000 une communication sur la stratégie comptable de l'Union européenne, recommandant

l'application des normes IAS, qui a été accueillie favorablement par le Conseil *Ecofin* du 17 juillet 2000, tenu sous présidence française.

Le Conseil *Ecofin* a estimé que le dispositif communautaire de reconnaissance des normes IAS permettra d'assurer une meilleure coordination des positions prises par les Etats membres dans les débats ayant lieu à l'IASC et de peser davantage en amont sur les solutions retenues par cet organisme.

Actuellement, on compte environ 275 sociétés de l'Union européenne utilisant les normes IAS à des fins d'information financière. Sept Etats membres autorisent expressément les sociétés cotées à préparer leurs états financiers consolidés conformément aux prescriptions des IAS (Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, France, Italie et Luxembourg).

• Contenu et portée :

Le règlement prévoit que toutes les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé ou se préparant à l'être, doivent élaborer, au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2005, leurs états consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées au niveau communautaire.

Les normes visées sont :

- les normes comptables internationales (*International Accounting Standards*) publiées par l'*International Accounting Committee*, dont la liste figure en annexe de la proposition de règlement;
- les interprétations s'y rapportant (interprétations du SIC) publiées par l'*International Accounting Standards Committee*, dont la liste figure en annexe du règlement ;
- les modifications ultérieures de ces normes et interprétations;
- les normes et interprétations qui seront publiées à l'avenir par l'IASC, ainsi que toute autre norme comptable propre à garantir un niveau élevé de transparence et de comparabilité de l'information financière et aussi proche que possible des normes comptables internationales.

Par ailleurs, la proposition de règlement prévoit de donner la possibilité aux Etats membres d'autoriser ou d'obliger :

- les sociétés cotées sur un marché réglementé ou qui se préparent à l'être à établir leurs comptes annuels, en application des normes IAS adoptées au niveau communautaire;
- les autres sociétés à établir leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels, en application des normes IAS adoptées au niveau communautaire.

En ce qui concerne les banques et les sociétés d'assurance, elles devront appliquer les normes IAS adoptées si elles sont cotées sur un marché réglementé. Pour celles qui ne sont pas cotées, les Etats membres pourront leur imposer l'application des IAS approuvées au niveau communautaire.

S'agissant du mécanisme d'adoption, la proposition confère à la Commission, assistée d'un comité de réglementation, la compétence de désigner et d'adopter les normes comptables internationales qui seront obligatoires au niveau communautaire.

Le comité de réglementation comptable est composé de représentants des Etats membres. Il est présidé par la Commission.

Ce comité prendra ses décisions suivant les règles prévues par la « comitologie ».

La Commission présente au comité une proposition de d'adoption ou de rejet d'une norme IAS, accompagnée d'un rapport examinant sa compatibilité avec les directives comptables communautaires et déterminant si elle constitue une bonne base pour la présentation des états financiers des sociétés de l'Union européenne.

L'évaluation des normes IAS est effectuée par un comité d'experts, le comité technique comptable, constitué dans le cadre d'une initiative du secteur privé, connue sous le nom de « Groupe consultatif pour l'information financière en Europe » (EFRAG). Ce groupe comprend les principaux acteurs intéressés par l'information financière (notamment les experts comptables et les organismes nationaux de normalisation).

Le comité réglementaire dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur la proposition de la Commission à la majorité qualifiée. Si le comité adopte la proposition de la Commission, celle-ci prend les mesures nécessaires pour que la norme soit applicable aux sociétés cotées. En cas d'avis négatif ou en l'absence d'avis, la Commission peut saisir le Conseil.

Cette procédure s'applique aux modifications des normes IAS déjà adoptées.

Pour le 31 décembre 2002 au plus tard, la Commission se prononce, conformément à cette procédure, sur l'applicabilité à l'Union européenne des normes comptables définies à l'annexe du règlement.

Les décisions de la Commission concernant l'adoption des normes comptables IAS sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

Aux yeux des Etats membres, le mécanisme de reconnaissance doit constituer une garantie pour les sociétés européennes. Les conclusions du Conseil *Ecofin* du 17 juillet 2000 indiquent en effet qu'en « procédant à la reconnaissance des normes comptables internationales, la Communauté européenne s'assurera que ces normes répondent effectivement à l'intérêt public européen et qu'elles peuvent être utilisées en toute sécurité juridique par les entreprises européennes ».

Pour la France, l'applicabilité de chaque norme IAS doit être appréciée au regard des exigences spécifiques d'information financière qui se posent aux sociétés européennes cotées et des prescriptions des normes comptables communautaires existantes.

L'exposé des motifs de la proposition de règlement indique d'ailleurs que le mécanisme d'adoption doit permettre aux Etats membres d'examiner l'opportunité d'adopter ou non chaque norme IAS, son objectif essentiel consistant « à évaluer les normes IAS en vue d'établir si ces normes constituent une base appropriée pour l'élaboration des états financiers des sociétés cotées de l'Union ».

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

D'abord, le Service juridique du Conseil a indiqué que la proposition de règlement n'était pas compatible avec les dispositions du traité instituant la Communauté européenne relatives à la délégation du pouvoir d'exécution du Conseil à la Commission. L'article 211 du traité dispose que la Commission « exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit ». Or la proposition de règlement ne fixe pas les éléments essentiels des compétences conférées à la Commission.

Ensuite, si les Etats membres sont favorables au principe d'une adoption par la Communauté européenne des normes IAS, ils souhaitent obtenir des précisions sur la portée du dispositif de reconnaissance prévu par la proposition de règlement.

La proposition de règlement ne donne en effet aucune précision sur les critères devant être utilisés par la Commission afin de se prononcer sur la compatibilité des normes IAS avec l'intérêt public européen.

Les Etats membres ont demandé à la Commission que soit précisées les modalités d'articulation entre les normes IAS adoptées et les directives comptables existantes. Il convient d'éviter qu'une entreprise utilisant une norme IAS reconnue sur le plan communautaire ne se trouve dans une situation d'insécurité juridique, en raison de l'incompatibilité de la dite norme avec une directive comptable.

Pour les autorités françaises, le mécanisme d'adoption communautaire ne doit pas se borner à une simple approbation ou à un simple rejet des normes IAS : il doit pouvoir modifier les dites normes, afin de tenir compte de la spécificité des marchés financiers européens et des directives comptables existantes.

En outre, le Gouvernement français, avec la Suède et l'Italie, souhaite que des mesures transitoires puissent être prises, dans le cadre du dispositif de reconnaissance, pour l'application des normes IAS qui seraient reprises pour la première fois au niveau communautaire.

L'absence de dispositions sur le comité technique comptable dans la proposition de règlement a été soulignée par tous les Etats membres. Or ce comité est appelé à jouer un rôle décisif dans la procédure de reconnaissance des normes IAS : selon l'exposé des motifs de la proposition de règlement, la Commission pourra consulter le comité, afin d'élaborer le rapport sur l'applicabilité de la norme IAS, sur lequel doit se prononcer le comité de réglementation comptable. L'expertise susceptible d'être fournie par le comité technique est d'autant plus importante que le comité de réglementation ne dispose que d'un délai très court pour se prononcer, soit un délai d'un mois.

S'agissant de la composition du comité technique comptable, le Gouvernement français souhaite qu'elle reflète un bon équilibre entre le secteur privé, aux intérêts duquel ce comité d'experts ne doit pas être assujetti, et les représentants des Etats membres.

En ce qui concerne le champ d'application des normes IAS, son extension éventuelle aux banques et aux assurances incite les représentants de ces sociétés à formuler certaines demandes.

La profession bancaire souhaite que soit institué un véritable mécanisme de filtrage des normes IAS susceptibles d'être appliquées aux banques. A cet effet, elle demande à être représentée au sein des comités techniques chargés de mettre en œuvre les normes IAS. Elle estime par ailleurs indispensable que les avis des régulateurs des marchés financiers soient pris en compte par ces comités.

Enfin, la France est réservée quant à l'application éventuelle d'une norme IAS, la norme IAS 39, aux banques.

La norme IAS 39 sera appliquée aux banques cotées, si cette norme est reconnue au niveau communautaire. Pour les banques non cotées, on rappellera que la proposition de règlement permet aux Etats membres d'autoriser ou d'obliger les sociétés non cotées à appliquer ces normes.

Par ailleurs, la proposition de directive modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE vise à permettre les sociétés cotées de l'Union européenne d'utiliser la norme IAS 39 pour l'élaboration des états financiers consolidés. Les banques peuvent être incluses dans le champ d'application de la directive, suite à l'adoption d'un amendement examiné au Coreper du 9 mars 2001. La Délégation

n'a pas été saisie de ce texte, car le Conseil d'Etat a estimé qu'il avait un caractère législatif.

Le norme IAS 39 consacre le principe de la « juste valeur », qui consiste à retenir le prix auquel un actif peut être échangé ou un passif réglé entre deux parties à une valeur de marché.

Le Gouvernement est hostile à l'application de cette norme aux banques. La déclaration franco-portugaise faite au Coreper du 9 mars 2001 indique en effet que « la notion de juste valeur est inapplicable aux opérations non négociables sur un marché, comme les prêts à la clientèle et les dépôts, qui constituent en général l'essentiel du bilan bancaire ». L'application de la juste valeur aurait en outre pour effet d'accroître la volatilité du bilan et des fonds propres des banques.

La France a été mise en minorité sur la question de l'extension du champ d'application de la norme IAS 39 aux banques. La directive modifiant les directives 78/660 et 83/849 a été adoptée au Conseil « Marché intérieur » du 31 mai 2001.

• Calendrier prévisionnel :

La présidence suédoise n'a pas donné de calendrier d'adoption pour la proposition de règlement sur l'application des normes comptables internationales.

• Conclusion :

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 7 juin 2001, tout en exprimant son soutien à la position des autorités françaises.

ANNEXES

Annexe n° 1:

Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(3)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽⁴⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

⁽³⁾ Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

⁽⁴⁾ Voir les rapports d'information n^{os} 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200, 2310, 2354, 2425, 2531, 2595, 2667, 2777, 2862, 2919 et 2975.

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

R.I. Rapport d'information

T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

		PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION	EXA		
N° / TITRE RÉSUMÉ			Commission saisie au fond	Avis	DÉCISION
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1)	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	Lois Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique (1)	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres(1)	Henri Nallet R.I. n° 37				
		Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau (1)	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1)	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 (1) } de biens entre Etats membres E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1)	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbert Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1)	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1)	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1)	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1)	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146

E 1011 Droit d'auteur et droits voisins	Jacques Myard	Jacques Myard	Lois	Considérée comme
dans la société de l'information	R.I. n° 1108	n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999	 définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>).(1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998	Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1) E 1046 Déficits publics excessifs.(1)	Alain Barrau R.I. n° 818 	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 Georges Sarre	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998	Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006 (1)	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	n° 836 (E 1045) 17 avril 1998 Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1)	Béatrice Marre R.I. n ° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998	Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1)	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998	Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	Alain Barrau R.I. n° 1280	Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998	Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999	Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999	Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1)	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998	Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1)	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)		
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	Af. étrangères Bernadette Isaac- Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998	Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227

			1 1		
E 1163 Chemins de fer	Didier Boulaud	Didier Boulaud	Production		Séance du
communautaires (1)	R.I. n° 1645	n° 1646 (*)	Jean-Jacques Filleul		16 juin 1999
		27 mai 1999	Rapport n° 1683		T.A. 342
F 1171 I' 1' 1' 1' 1' 1' 1'	A1 ' D	A1 ' D	9 juin 1999 Af. culturelles		Considérée comme
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999 (1)	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*)	Gaëtan Gorce		définitive
1999 (1)	K.I. II 1102	9 novembre 1998	Rapport n° 1227		9 décembre 1998
		9 HOVEHIOLE 1998	25 novembre 1998		T.A. 217
E 1182 Information et consultation	Gaëtan Gorce	Gaëtan Gorce	Af. Culturelles		Considérée comme
des travailleurs	R.I. n° 2423	n° 2424 (*)	Gaëtan Gorce		définitive
		25 mai 2000	Rapport n° 2522		9 juillet 2000
			28 juin 2000		T.A. 556
E 1186 } Programme de travail de la	Gérard Fuchs	Gérard Fuchs	Af. étrangères		Considérée comme
E 1187 } Commission pour 1999 (1)	R.I. n° 1434	n° 1435 (*)	Gilbert Le Bris		définitive
E 1188 }		4 mars 1999	Rapport n° 1523		16 avril 1999
			1 ^{er} avril 1999		T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats	Alain Barrau	Alain Barrau	Af. étrangères		
indépendants et à la Mongalie (1)	R.I. n° 1615	n° 1616 (*)			
		20 mai 1999			
E 1209 Statut des député(e)s	Henri Nallet	Henri Nallet	Lois		
au Parlement européen	R.I. n° 1466	n° 1467 (*)	Bernard Roman		
E 1220 OCH A 1	37' 1 4 1'	11 mars 1999	(3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1)	Nicole Ameline	Nicole Ameline	Production		
	R.I. n° 1940	n° 1941 (*)	René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à		18 novembre 1999 Didier Migaud	F:	D/1/	04
forte intensité de main d'œuvre (1)		n° 1526	Finances Didier Migaud	Délégation Alain Barrau	Séance du 17 juin 1999
forte intensite de main d'œuvie (1)		6 avril 1999	Rapport n° 1585	Annexe n° 1585	T.A. 347
		0 aviii 1777	11 mai 1999	Aimexe ii 1303	1.A. 547
		Georges Sarre	_		
		n° 1874	Finances		
		19 octobre 1999			
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)	Gérard Fuchs	Gérard Fuchs	Finances		Considérée comme
	R.I. n° 1675	n° 1676 (*)	Didier Migaud		définitive
		3 juin 1999	Rapport n° 1750		11 juillet 1999
			30 juin 1999		T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice	Alain Barrau	Alain Barrau	Lois		Considérée comme
en matière matrimoniale (1)	R.I. n° 1838	n° 1839 (*)	Christophe Caresche		définitive
		7 octobre 1999	Rapport n° 2245		26 mars 2000
			15 mars 2000		T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC	Béatrice Marre	Béatrice Marre	Production		Considérée comme
	R.I. n° 1824	n° 1825 (*)	Jean-Claude Daniel		définitive 26 octobre 1999
		30 septembre 1999	Rapport n° 1834 6 octobre 1999		T.A. 367
E 1296 Responsabilité civile du fait	Michèle Rivasi	Michèle Rivasi	Lois		1.A. 307
des produits défectueux	R.I. n° 2669	n° 2670 (*)	Jacky Darne		
des produits derectueux	K.I. II 2007	19 octobre 2000	Jacky Burne		
E 1306 Politiques de l'emploi	Alain Barrau	Alain Barrau	Af. culturelles		Considérée comme
des Etats membres en 2000 (1)	R.I. n° 1944	n° 1942 (*)	Jean Le Garrec		définitive
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		18 novembre 1999	Rapport n° 1959		5 décembre 1999
					T.A. 402
			24 novembre 1999		1.A. 402
E 1331 Programme MEDA (1)	Alain Barrau	Alain Barrau	24 novembre 1999 Af. étrangères		Considérée comme
E 1331 Programme MEDA (1)	Alain Barrau R.I. n° 2032	n° 2033 (*)	Af. étrangères Michel Vauzelle		Considérée comme définitive
E 1331 Programme MEDA (1)			Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113		Considérée comme définitive 12 février 2000
	R.I. n° 2032	n° 2033 (*) 16 décembre 1999	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1331 Programme MEDA (1) E 1353 OCM banane (1)	R.I. n° 2032 Camille Darsières	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme
	R.I. n° 2032	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*)	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive
	R.I. n° 2032 Camille Darsières	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000
E 1353 OCM banane (1)	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496
E 1353 OCM banane (1) E 1440 Sécurité maritime	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178 Alain Barrau	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 Alain Barrau	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000 Production		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496 Considérée comme
E 1353 OCM banane (1)	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 Alain Barrau n° 2426 (*)	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000 Production René Leroux		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496 Considérée comme définitive
E 1353 OCM banane (1) E 1440 Sécurité maritime	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178 Alain Barrau	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 Alain Barrau	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000 Production René Leroux Rapport n° 2532		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496 Considérée comme définitive 2 octobre 2000
E 1353 OCM banane (1) E 1440 Sécurité maritime	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178 Alain Barrau R.I. n° 2425	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 Alain Barrau n° 2426 (*)	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000 Production René Leroux		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496 Considérée comme définitive
E 1353 OCM banane (1) E 1440 Sécurité maritime	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178 Alain Barrau R.I. n° 2425 Alain Barrau	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 Alain Barrau n° 2426 (*)	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000 Production René Leroux Rapport n° 2532		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496 Considérée comme définitive 2 octobre 2000
E 1353 OCM banane (1) E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178 Alain Barrau R.I. n° 2425 Alain Barrau R.I. n° 2537	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000 Production René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496 Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558
E 1353 OCM banane (1) E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier E 1464 Avant-projet de budget 2001 (1)	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178 Alain Barrau R.I. n° 2425 Alain Barrau R.I. n° 2537 Gérard Fuchs	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000 Gérard Fuchs	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000 Production René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496 Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558 Considérée comme
E 1353 OCM banane (1) E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178 Alain Barrau R.I. n° 2425 Alain Barrau R.I. n° 2537	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000 Gérard Fuchs n° 2525 (*)	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000 Production René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000 Finances Didier Migaud		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496 Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558 Considérée comme définitive
E 1353 OCM banane (1) E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier E 1464 Avant-projet de budget 2001 (1)	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178 Alain Barrau R.I. n° 2425 Alain Barrau R.I. n° 2537 Gérard Fuchs	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000 Gérard Fuchs	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000 Production René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000 Finances Didier Migaud Rapport n° 2539		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496 Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558 Considérée comme définitive 2 juillet 2000
E 1353 OCM banane (1) E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier E 1464 Avant-projet de budget 2001 (1) E 1466 Perspectives financières 2001-2006.	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178 Alain Barrau R.I. n° 2425 Alain Barrau R.I. n° 2537 Gérard Fuchs R.I. n° 2524	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000 Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000 Production René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000 Finances Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496 Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558 Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558
E 1353 OCM banane (1) E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier E 1464 Avant-projet de budget 2001 (1) E 1466 Perspectives financières 2001-2006. E 1485 Dissémination volontaire d'OGM	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178 Alain Barrau R.I. n° 2425 Alain Barrau R.I. n° 2537 Gérard Fuchs R.I. n° 2524 Marie-Hélène Aubert	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000 Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000 Marie-Hélène Aubert	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000 Production René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000 Finances Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000 Production		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496 Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558 Considérée comme définitive 2 i juillet 2000 T.A. 557 Considérée comme
E 1353 OCM banane (1) E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier E 1464 Avant-projet de budget 2001 (1) E 1466 Perspectives financières 2001-2006.	R.I. n° 2032 Camille Darsières R.I. n° 2178 Alain Barrau R.I. n° 2425 Alain Barrau R.I. n° 2537 Gérard Fuchs R.I. n° 2524	n° 2033 (*) 16 décembre 1999 Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000 Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000 Production René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000 Finances Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496 Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558 Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558

E 1497 Agenda pour la politique sociale	Gaëtan Gorce	Gaëtan Gorce	Af. culturelles	Considérée comme
	R.I. n° 2729	n° 2730 (*)	Gaëtan Gorce	définitive
		16 novembre 2000	Rapport n° 2745	3 décembre 2000
			22 novembre 2000	T.A. 580
E 1520 Services postaux	Didier Boulaud	Didier Boulaud	Production	Considérée comme
	R.I. n° 2694	n° 2695 (*)	François Brottes	définitive
		9 novembre 2000	Rapport n° 2765	10 décembre 2000
			29 novembre 2000	T.A. 588
E 1528 } Politiques de l'emploi	Alain Barrau	Alain Barrau	Af. culturelles	Considérée comme
E 1559 (1) } des Etats membres en 2001	R.I. n° 2727	n° 2728 (*)	Gaëtan Gorce	définitive
		16 novembre 2000	Rapport n° 2746	3 décembre 2000
			22 novembre 2000	T.A. 579
E 1560 Services d'intérêt général	Gérard Fuchs	Gérard Fuchs	Production	Considérée comme
en Europe	R.I. n° 2751	n° 2752 (*)	Christian Bataille	définitive
		23 novembre 2000	Rapport n° 2786	20 décembre 2000
			6 décembre 2000	T.A. 599
E 1585 OCM sucre	François Guillaume	François Guillaume	Production	Considérée comme
	R.I. n° 2816	n° 2817 (*)	Jean Claude Daniel	définitive
		14 décembre 2000	Rapport n°2877	7 février 2001
			24 janvier 2001	T.A. 636
E.1587 Service public pour les transports	Didier Boulaud	Didier Boulaud	Production	
de voyageurs	R.I. n° 2998	n° 3001(*)	Jean-Pierre Balduyck	
		19 avril 2001	Rapport n° 3095	
			30 mai 2001	
E 1631 } Régions ultrapériphériques	Camille Darsières	Camille Darsières	Lois	
E 1647 }	R.I. n° 3034	n° 3035 (*)	Camille Darsières	
		3 mai 2001	Rapport n° 3118	
			7 juin 2001	

Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.
 La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.
 La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

Annexe n° 2:

Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale

Communications de M. le Premier ministre, en date du 7 mai 2001.

- E 926 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain. (COM [97] 369 final) (adopté le 4 avril 2001).
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel. Communication de la Commission sur l'intégration des systèmes de transport ferroviaire conventionnel (COM [99] 617 final) (adopté le 19 mars 2001).
- E 1412 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n°213/96 relatif à la mise en oeuvre de l'instrument financier "EC Investment Partners" [ECIP] destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (COM [99] 726 final) (adopté le 4 avril 2001).

- Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili ajoutant à l'accord-cadre de la coopération entre la Communauté européenne et les Etats membres, d'une part, et la République de Chili, de l'autre, un protocole additionnel relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière (COM [00] 138 final) (adopté le 4 avril 2001).
- E 1463 Avant-Projet de Budget rectificatif n°1/2000 Section III Commission (adopté le 2 août 2000).
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 90/220 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (COM [98] 85 final) (adopté le 12 mars 2001).
- Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation par les Communautés européennes de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) [28/05/1999] (COM [00] 446 final) (adopté le 4 avril 2001).
- Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2003 (COM [00] 629 final) (adopté le 4 avril 2001).
- E 1608 Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée Equatoriale pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 (COM [00] 690 final) (adopté le 4 avril 2001).

Projet de règlement (euratom, CECA, CE) de la Commission modifiant le règlement n° 3418/93 de la Commission du 9 décembre 1993 portant modalités d'exécution de certaines dispositions du Règlement financier du 21 décembre 1977 : communication de la Commission (SEC [00] 1890 final) (adopté le 4 avril 2001).

E 1628 Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels. (adopté le 26 février 2001). Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen association établissant une entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (COM [00] 741 final) (adopté le 4 avril 2001).

E 1629 Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (adopté le 26 février 2001) Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen association une entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité l'acceptation des produits et (COM [00] 748 final) (adopté le 4 avril 2001).

E 1674 Proposition de règlement du Conseil portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays

méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) nos 1981/94 et 934/95 (COM [01] 23 final) (adopté le 9 avril 2001).

- E 1693 Proposition de règlement du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 (COM [01] 102 final) (adopté le 24 avril 2001).
- E 1709 Proposition de décision concernant la conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (COM [01] 146 final) (adopté le 9 avril 2001).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 5 juin 2001.

- E 1320 Proposition de décision-cadre du Conseil visant à combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiements autres que les espèces (COM [99] 438 final) (adopté le 28 mai 2001).
- E 1358 Projet de décision-cadre sur l'échange des résultats des analyses d'ADN : note de la présidence au groupe "Coopération policière" (11634/99 ENFOPOL 65) (adopté le 28 mai 2001).
- Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de la communauté européenne au Règlement n°13/H de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage (COM [99] 660 final) (adopté le 14 mai 2001).
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (COM [00] 30 final) (adopté le 30 mai 2001).

- Projet d'initiative de la République française en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à la libre circulation avec un visa de long séjour : note de la délégation française au groupe visa (8296/00 VISA 55 COMIX 377) (adopté le 28 mai 2001).
- E 1487 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (version codifiée) (COM [00] 313 final) (adopté le 4 avril 2001).
- E 1525 Initiative de la République française en vue de l'adoption de la directive du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers : actes législatifs et autres instruments (proposition de Directive du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers) (10130/00 MIGR 54) (adopté le 28 mai 2001).
- Proposition de décision du Conseil relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les Etats membres pour la mise en oeuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique de la pêche (COM [00] 684 final) (adopté le 28 mai 2001).
- Proposition de décision concernant la conclusion au nom de la Communauté européenne d'un échange de lettres rendant compte de l'entente dégagée à propos de l'adhésion de la République de Corée aux principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada et les pays AELE de Norvège et de Suisse (COM [00] 728 final) (adopté le 28 mai 2001).

- Proposition de règlement du Conseil étendant la date d'application du règlement (CEE) n° 3621/92 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries et du règlement (CE) n° 527/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun et portant introduction progressive des droits du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries (COM [00] 858 final) (adopté le 30 mai 2001).
- Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries (COM [00] 76 final) (adopté le 30 mai 2001).
- E 1713 Proposition de règlement du Conseil autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques oenologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999 (COM [01] 138 final) (adopté le 22 mai 2001).
- E 1724 Projet de budget d'Europol pour 2002 : note de la présidence aux Comité de l'article 36/Coreper/Conseil (8122/01 EUROPOL 34) (adopté le 28 mai 2001).
- Proposition de décision concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT (COM [01] 250 final) (adopté le 28 mai 2001).